

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1964

## Sommaire

	Pages
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), <i>quatrième et dernière partie</i> . . . . .	94
Aspects internationaux de la protection des modèles industriels au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande (J. W. Miles) . . . . .	101
<b>CONGRÈS ET ASSEMBLÉES</b>	
Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Stresa, 1er-5 mai 1963) . . . . .	103
IV <sup>e</sup> Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 7-10 octobre 1963) . . . . .	106
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
Historical Patent Statistics, 1791 to 1961 (Statistiques historiques des brevets, 1791-1961), par P. J. Federico . . . . .	114
La protection de la marque (Proposition en vue de la révision de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce), par Pierre-Jean Pointet . . . . .	115
Copyright and Industrial Property Law Review (nouvelle revue annuelle), éditée par Tassos Ioannou et Victor Mélás . . . . .	115
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Etats-Unis d'Amérique. Mutation dans le poste de «Commissioner of Patents» (Directeur de l'Office des brevets) . . . . .	116
Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .	116

# ÉTUDES GÉNÉRALES

## Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle

Dr ing. et Dr rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm

(Quatrième et dernière partie) \*)

La jurisprudence autrichienne n'a eu qu'une seule fois l'occasion d'appliquer la loi dont il s'agit. Le Ministère fédéral du commerce et des communications, par des décisions identiques prises en date du 6 juillet 1936, déclara nulle, conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, une disposition contenue dans un contrat relatif à une autorisation de construction et passé par la maison Philips Gloeilampenfabrieken N. V., et une disposition presque identique contenue dans un contrat semblable passé par les maisons Telefunken et Dr E. F. Huth. En vertu de la disposition contraire en cause prévue par les défenderesses, l'association groupant l'industrie radiophonique d'Autriche devait obliger les membres d'un groupement professionnel à ne vendre en Autriche que des appareils (les récepteurs de radio à lampes visés par le contrat) munis exclusivement de lampes portant la marque Telefunken (respectivement Philips); les appareils visés par le contrat et destinés à être vendus en Europe devaient être construits de telle façon qu'ils devaient permettre d'utiliser sur eux, sans difficulté, les lampes portant la marque Telefunken (Philips). Les acheteurs autrichiens devaient enfin s'engager à ne revendre les appareils obtenus que s'ils étaient munis des lampes qui leur étaient fournies. Les fabricants autrichiens devaient signer, dans leurs contrats particuliers de licence, un revers ayant, quant au fond, un contenu équivalent. Le Ministère fédéral du commerce estima que les obligations ainsi assumées par les preneurs de licence constituaient pour eux une restriction dans l'exercice de leur activité professionnelle, restriction qui ne portait pas sur le mode ni sur l'étendue de l'exploitation de l'invention brevetée faisant l'objet de l'autorisation. La liaison créée entre le droit d'exercer les droits de propriété industrielle mentionnés dans les contrats et les obligations d'ordre économique prévues dans les contrats relatifs à l'autorisation de construction et l'obligation de signer, à chaque contrat de licence, le revers dont nous avons parlé avaient pour effet de rendre impossibles la fabrication et l'économie de lampes d'autre fabrication. L'abus ainsi fait des brevets entravait les progrès dans la technique de la réception radiophonique, non seulement aux dépens des inventeurs et des entrepreneurs autorisés à utiliser d'autres inventions, mais aussi au détriment de la communauté elle-même. Les dispositions incriminées lésaient les intérêts de l'économie et du bien-être public.

Les maisons Dr E. F. Huth et Philips Gloeilampenfabrieken N. V. interjetèrent appel, devant la Cour fédérale autrichienne,

contre les décisions prises par le Ministère fédéral du commerce et des communications. Dans son arrêt du 11 janvier 1938, la Cour fédérale déclara que les recours étaient entièrement non fondés. Elle estima que chacun des différents alinéas contenus dans les dispositions prévues par les contrats relatifs à l'autorisation de construction réalisaient les conditions fixées par la loi. Le monopole assuré sur la fourniture des lampes imposait aux bénéficiaires de la licence une restriction sans rapport avec les inventions brevetées faisant l'objet de la licence. A son avis, les dispositions prévues par les contrats en cause entraînaient le progrès, elles étaient destinées avant tout à empêcher la diffusion de nouvelles constructions de lampes, à arrêter le progrès technique et à obliger ainsi la communauté d'en rester au stade du développement fixé par l'emploi continué des lampes portant la marque Philips ou Telefunken (pour autant que les concurrents ne possédaient pas de brevets portant sur des nouveautés). Ces dispositions n'avaient pas d'effets relevant du droit sur les brevets. Elles avaient été incorporées systématiquement au contrat, « indépendamment de toutes dispositions relatives à l'étendue des droits de propriété industrielle dont l'utilisation était autorisée ». Les décisions attaquées en vertu de la loi de 1936 ne constituaient pas, enfin, des mesures au sens où les entend l'article 5 de la Convention d'Union de Paris. Les abus incriminés en l'espèce consistaient en des restrictions dans l'achat du matériel et n'avaient aucun rapport avec l'utilisation des brevets (il ne s'agissait pas de restrictions en liaison avec l'exercice des droits conférés par le brevet) <sup>102).</sup>

Si nous nous sommes ainsi attardés sur la loi spéciale de 1936 contre l'abus de droits en matière de brevets, c'est que, bien qu'elle ne fut plus valable à partir de 1938, sous l'occupation de l'Autriche, elle fut mise à nouveau en vigueur lors du rétablissement de la législation autrichienne. Ses dispositions sont aujourd'hui, sous les articles 22 a à 22 e, partie intégrante de la loi autrichienne sur les brevets, de 1950.

C'est en 1951 que fut édictée la première loi autrichienne sur les cartels <sup>103)</sup>. Les droits de propriété industrielle n'y sont pas mentionnés expressément. C'est pourquoi il convient d'examiner en premier lieu dans quelle mesure la définition que la loi donne du cartel englobe aussi les conventions et les groupements intervenant dans le domaine de la propriété industrielle. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi sur les cartels, de 1951, définit les cartels comme étant des « associations d'entrepreneurs ou d'unions d'entrepreneurs qui, tout en conservant leur indépendance économique, entendent, par des obligations contractuelles (ententes cartellaires), régler ou limiter la concurrence ». Il convient de remarquer d'abord que la définition donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi se limite aux « associations » et qu'elle paraît en conséquence exclure les contrats individuels n'ayant pas le caractère d'associations, de même que toutes les restrictions à la concurrence déclenant du monopole exercé par des entreprises. Un autre trait essentiel, c'est que la loi autrichienne définit le cartel non pas en fonc-

<sup>102)</sup> *Amtliche Sammlung der Erkenntnisse des (österreichischen) Bundesgerichtshofes* (Recueil officiel des arrêts de la Cour fédérale autrichienne), no 1743 (A), p. 4 et suiv.

<sup>103)</sup> Loi fédérale, du 4 juillet 1951, portant réglementation des cartels, texte promulgué dans *BGBL*, no 226/1951 et no 56/1952, annulé par la nouvelle publiée dans *BGBL*, no 252/1956, par la 2<sup>e</sup> nouvelle publiée dans *BGBL*, no 276/1957 et par la 3<sup>e</sup> nouvelle publiée dans *BGBL*, no 136/1958.

tion des restrictions que les ententes cartellaires peuvent objectivement imposer à la concurrence, mais en fonction de l'intention subjective des parties d'imposer de telles restrictions (« associations d'entrepreneurs ... qui ... entendent régler ou limiter la concurrence »)<sup>104)</sup>. La loi autrichienne sur les cartels prévoit aussi un registre des cartels. L'inscription dans ce registre est autorisée lorsqu'une série de conditions sont réalisées en même temps (paragraphe 12 b). L'une de ces conditions, par exemple, c'est que la convention en cause ne doit prévoir aucune obligation ou disposition relative à la vente ou à la prestation exclusives des produits ou services faisant l'objet de la convention (paragraphe 12 b, point 3 a). Selon le paragraphe 3, l'inscription définitive au registre est une condition de la validité des conventions cartellaires.

De la situation juridique créée par les dispositions de la loi sur les brevets de 1950 et de la loi sur les cartels de 1951, il résulte que la question d'une collision entre les droits de propriété industrielle et les dispositions légales en Autriche tendant à protéger la liberté de la concurrence peut être confinée dans le cadre des contrats de licences accordées sur des droits de propriété industrielle. Les auteurs autrichiens, comme ceux de la majorité des autres pays européens, font à ce propos une distinction entre les conventions qui, lors de l'octroi de la licence, imposent des restrictions relevant du droit sur les brevets (restrictions ayant un caractère de droit réel) et celles qui entraînent des restrictions étrangères aux droits sur les brevets (restrictions relevant du droit des obligations). Ces dernières, bien que dépassant le cadre de la protection conférée par le brevet, n'ont pas nécessairement pour but, aux yeux des auteurs autrichiens, d'imposer des restrictions à la concurrence<sup>105)</sup>. Schönherr mentionne comme genres de restrictions étrangères aux droits sur les brevets, et qui sont le plus fréquemment imposées aux preneurs de licences: les limitations du cercle des fournisseurs, celles qui touchent la fixation des prix, celles relatives à l'étendue de la protection conférée par le brevet, l'obligation assumée par le preneur de licence de ne pas attaquer le brevet faisant l'objet de la licence, l'interdiction d'acquérir auprès de tiers des licences semblables ou d'exercer une activité dans un domaine non touché par le brevet, de même que les restrictions dont la durée dépasse celle du brevet. Les ententes pouvant intervenir au sujet des restrictions dans la fixation des prix et à propos de la reconnaissance de l'étendue de la protection conférée par le brevet faisant l'objet de la licence ne sont pas toujours étrangères aux droits sur les brevets<sup>106)</sup>.

Dittrich-Schönherr font observer ce qui suit au sujet de la position des contrats de licence dans le cadre de la loi en vigueur sur les cartels:

« Les contrats de licence (relatifs à des brevets, des marques, des dessins ou modèles industriels, à l'exploitation de droits d'auteurs, à des inventions non protégées) ne peuvent

<sup>104)</sup> Voir en particulier, à ce sujet, R. Dittrich - F. Schönherr, *Das Kartellgesetz* (La loi sur les cartels), 2<sup>e</sup> édition, Vienne, 1958, p. 9, note 14; Ender-Landau, *Kommentar zum Kartellgesetz*, p. 16 et suiv.; Schinnerer, *Die Kartellvereinbarung* (L'entente cartellaire), p. 581.

<sup>105)</sup> À citer comme fondamental pour l'interprétation juridique en Autriche: F. Schönherr, « Fallen Lizenzverträge unter das Kartellgesetz? » (La loi sur les cartels est-elle applicable aux contrats de licence?), publié dans *Oesterreichische Blätter*, nos 5/6 et 7/8, mai/juin 1952; Dittrich-Schönherr, loc. cit., 1958/7.

<sup>106)</sup> Loc. cit., Schönherr, juin 1952.

pas être définis comme des ententes cartellaires, même s'ils doivent être considérés comme des ententes multilatérales, lorsque les restrictions concernant au sujet de l'exercice du droit de propriété industrielle ne dépassent pas la portée assignée par la loi à ce droit. Nous avons affaire, dans ces cas semblables, à l'octroi d'une licence de portée restreinte, qui représente un assouplissement du monopole conféré par la loi au titulaire du droit de propriété industrielle et qui, pour cette seule raison, ne peut pas être considérée comme une entente propre à restreindre la concurrence. Il en va autrement des restrictions, imposées au preneur de licence, qui dépassent la portée assignée par la loi au droit de propriété industrielle, par exemple des restrictions relatives à la formation des prix ou des limitations assumées par le preneur de licence au-delà de la durée de validité du brevet. Dans ces cas, l'intention manifestée par les parties au contrat, notamment par le preneur de licence, lors de la détermination des restrictions dont il s'agit, revêt aussi une importance particulière<sup>107)</sup>.

*De lege lata*, Schönherr répond négativement à la question de savoir si les dispositions prévues par la loi sur les brevets au sujet de l'abus des droits conférés par le brevet excluent, en tant que *lex specialis*, l'application de la loi sur les cartels en matière de licences accordées sur les brevets. La loi sur les cartels, en effet, non seulement est plus récente, mais elle prévoit encore des dispositions bien plus rigoureuses. C'est ainsi, par exemple, que selon la loi sur les cartels, les restrictions imposées au preneur de licence sont nulles d'emblée, faute d'inscription au registre des cartels, tandis qu'elles peuvent seulement être déclarées nulles, en vertu du paragraphe 22 a de la loi sur les brevets, et cela dans les seuls cas où elles lésent les intérêts du bien-être public<sup>108)</sup>.

La jurisprudence autrichienne n'a eu qu'une seule fois l'occasion, jusque là, de se prononcer sur la question de savoir si un contrat de licence portant sur une marque (enregistrée) était contraire à la loi sur les cartels<sup>109)</sup>. L'état des faits était le suivant:

La demanderesse avait introduit sur le marché une nouvelle limonade, sous la marque « Almdudler-Limonade ». Elle avait concédé une licence de fabrication et de vente de cette boisson à un assez grand nombre de fabricants d'eaux de siphon, disséminés sur tout le territoire autrichien. Les preneurs de licence étaient expressément obligés, en particulier, à se fournir en matière première nécessaire à la fabrication de la limonade « Almdudler » exclusivement auprès d'une maison déterminée, laquelle avait obtenu de l'entreprise fabriquant la matière première un droit exclusif de représentation pour toute l'Autriche. Le défendeur objecta que cette disposition du contrat de licence constituait une entente cartellaire nulle, faute d'avoir été inscrite au registre des cartels. La Cour fédérale rejeta cette objection pour les raisons suivantes:

« Lorsqu'un contrat de licence prévoit que le preneur de licence ne peut se fournir en matériel, en appareils ou ma-

<sup>107)</sup> Loc. cit., p. 7, remarque 10.

<sup>108)</sup> Loc. cit., 1952.

<sup>109)</sup> Arrêt de la Cour fédérale suprême, du 16 juin 1959, dans l'affaire « Almdudler-Limonade », *OeBl.* 1959, p. 84 et suiv.

tériaux nécessaires à la fabrication de l'objet visé par la licence qu'auprès du donneur de licence ou auprès d'un tiers désigné par ce dernier, cela ne veut pas encore dire que de telles clauses aient pour but de restreindre la concurrence. Le donneur de licence est souvent obligé, pour sauvegarder sa réputation professionnelle, d'imposer au preneur de licence certaines obligations en ce qui concerne la fourniture, afin d'assurer aux produits une qualité permanente (Schönberr, dans *ÖBl.* 1952, p. 19 et suiv. et 26 et suiv.). C'est à bon droit que la demanderesse, dans son recours contre la décisiou prise en première instance, avait déjà souligné, en se référant à Schönherr-Dittrich, *Kartellgesetz*, 2<sup>e</sup> éd., p. 7, que les contrats de licenue relatifs à des brevets ou des marques, même s'ils doivent être considérés comme des ententes multilatérales, ne doivent pas être définis comme des ententes cartellaires si les restrictions convenues au sujet de l'exercice du droit de propriété industrielle ne dépassent pas la portée assignée par la loi à ce droit. La possibilité de mettre sur le marché un produit de marque d'une qualité inférieure ne peut pas être abandonnée à l'arbitraire du preneur de licence.

L'obligation, assumée par le preneur de licence, de se fournir en matière première uniquement auprès de l'entreprise nommément désignée peut très bien avoir pour but de conserver à la limonade la qualité constante qui en fait un produit de marque. La convention conclue par la demanderesse avec les preneurs de licence, et selon laquelle la matière première devait être livrée par la maison Anton K., ne doit donc pas avoir nécessairement le caractère d'une entente cartellaire. Si l'interdiction d'acheter la matière première auprès d'une autre entreprise que celle qui était désignée dans le contrat avait été convenue à seule fin de garantir la qualité de la boisson de marque, son but n'était pas de prévenir une sous-enchère dans les prix. Le recours est bien fondé dans la mesure où l'état du dossier ne permet pas de constater la nullité, en vertu du droit sur les cartels, des obligations assumées. Il ne doit y avoir en conséquence aucun scrupule à considérer comme valable, dans le cadre de la procédure ouverte sur la demande d'octroi d'une mesure provisionnelle, l'obligation imposée par la défendresse aux preneurs de licence de se procurer exclusivement auprès de la maison Anton K. la matière première nécessaire à la fabrication de la limonade „Almdudler“.

Etant donné la coexistence de deux réglementations légales aussi semblables que celle des paragraphes 22 a à 22 e de la loi sur les brevets et celle de la loi sur les cartels, il n'est guère possible d'arriver à des solutions juridiques absolument nettes dans le domaine de la protection de la propriété industrielle.

#### F. Suisse

La Confédération suisse a manifesté une forte tendance à un développement indépendant en matière de brevets aussi bien que dans le domaine du droit sur les cartels. C'est pourquoi nous ne pouvons pas nous dispenser entièrement d'en exposer les raisons historiques. La Suisse fut, elle aussi, impliquée dans le vif débat auquel se livrèrent, il y a une centaine d'années, les politiciens et les ingénieurs d'Europe, spécialement d'Allemagne, d'Angleterre et de Hollande, sur la ques-

tion de savoir s'il était justifié d'assurer une protection aux inventions. C'est ainsi, par exemple, que le Gouvernement de Prusse sollicita du Gouvernement suisse, en 1861, un avis au sujet des conséquences, sur le développement de l'industrie suisse, du défaut de toute législation en matière de brevets. Les professeurs Bolley et Kronauer, de l'Ecole polytechnique fédérale, à Zurich, estimèrent que l'absence de protection, en Suisse, ne nuisait en rien au développement de l'industrie. On fit également remarquer, plus tard, qu'à l'Exposition universelle de Paris, en 1867, un grand nombre d'inventions suisses importantes avaient été exposées, bien qu'elles ne fussent pas protégées par des brevets d'invention, et que la Suisse y recueillit 33 pour cent de l'ensemble des récompenses industrielles. On pensait que la formation scolaire constituait le facteur le plus important de la prospérité industrielle et que les véritables améliorations se trouvaient récompensées par une augmentation du chiffre d'affaires. L'adversaire le plus connu du brevet d'invention fut le Professeur V. Böhmert, de Zurich. C'est lui qui, dans l'uu de ses longs travaux consacrés aux aspects économiques de la protection conférée par le brevet, écrivit notamment, en 1869, les mots célèbres: « Les brevets sont mûrs pour leur chute et, de plus en plus, on reconnaît en eux un fruit pourri sur l'arbre de la culture humaine »<sup>110</sup>). L'attitude de Böhmert concordait avec celle du Gouvernement suisse qui, de décennie en décennie (en 1849, 1851, 1854, 1863, 1882 et 1887), rejeta toutes les pétitions qui lui avaient été adressées en vue d'instituer un système de protection assurée par le brevet d'invention. Dans le refus qu'il prononça en 1863, le Gouvernement suisse fit observer que des économistes des plus avertis estimaient que le principe d'une protection assurée par le brevet d'invention était « pernacieux et condamnable ». C'est en 1907 seulement qu'une loi sur les brevets d'invention vit le jour en Suisse. Cette loi prévoyait notamment la possibilité d'octroyer une licence obligatoire lorsqu'elle était justifiée, précisément, par l'intérêt public. Les débats intervenus en 1906 au Parlement suisse, au sujet de l'institution juridique de l'expropriation et du retrait des brevets, montrent l'importance que l'on accordait, à propos de ces atteintes aux droits de l'inventeur, à l'existence d'un intérêt public<sup>111</sup>). A l'époque, on entendait protéger l'industrie suisse des textiles, des métaux et de l'horlogerie contre la concurrence exercée par les grands pays industriels. Les dispositions de la loi sur les brevets relatives à la licence obligatoire et à l'expropriation furent adaptées, en 1928, au texte de la Convention d'Union de Paris revisée à La Haye. La nouvelle loi sur les brevets, de 1954, a maintenu le principe de l'octroi d'une licence obligatoire lorsque l'intérêt public l'exige (art. 40). Il est dit, à ce sujet, dans l'exposé officiel des motifs, que « l'intérêt public peut être en jeu par exemple lorsque des produits importants pour le bien-être public sont mis sur le marché à des prix inabordables pour de larges

<sup>110</sup>) « Die Erfindungspatente nach volkswirtschaftlichen Grundsätzen und industriellen Erfahrungen, mit besonderer Rücksicht auf England und die Schweiz » (Les brevets d'invention selon les principes de l'économie et les expériences faites dans l'industrie, spécialement du point de vue de l'Angleterre et de la Suisse), publié dans la revue *Vierteljahrsschrift für Volkswirtschaft und Kulturgeschichte*, vol. 25, VII<sup>e</sup> année, Berlin, 1869, p. 28 et suiv.

<sup>111</sup>) *Bulletin sténographique du Conseil des Etats*, années 16 et 17, Berne, 1906 et 1907.

conches de la population »<sup>112). La disposition dont il s'agit doit permettre de sauvegarder l'intérêt public même dans le cas où ni une licence, ni la déchéance du brevet ne peuvent être demandées par suite de la suppression de l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays<sup>113)</sup>. Dans un message complémentaire, daté du 28 décembre 1951, concernant le projet de révision de la loi sur les brevets d'invention, le Conseil fédéral aborda pour la première fois le problème que nous traitons ici. Il fit, en rapport avec l'article 40 rappelé ci-dessus, un exposé portant au titre pertinent: « Les brevets comme armes au service de la concurrence exercée par les cartels »<sup>114)</sup>. Le Conseil fédéral estimait qu'il s'agissait là d'une question à laquelle on ne saurait répondre sans une enquête préalable longue et difficile, et qu'en surplus cette enquête dépasserait le cadre de la révision de la loi sur les brevets. A son avis, les brevets jouent sans aucun doute un rôle important dans la politique économique des cartels, mais ils ne constituent pas, et de loin, la seule arme dont ces derniers disposent. Le Conseil fédéral rappelait, d'autre part, que le Département fédéral de l'économie publique s'occupait déjà du problème d'une législation sur les cartels et que, dans les recherches étendues auxquelles il devrait se livrer au sujet de l'organisation de l'économie suisse, il aurait également à « tenir compte du rôle joué par les brevets aux mains des cartels ». C'est pourquoi il ne lui semblait pas indiqué de traiter cette question dans le cadre de la révision de la loi sur les brevets<sup>115)</sup>. Ces remarques étaient en soi pertinentes, puisque en avril 1936, la Commission d'étude des prix instituée auprès du Département fédéral de l'économie publique avait reçu mandat, afin d'obtenir une vue d'ensemble sur ce sujet, de procéder à une enquête sur les cartels en Suisse. Après 15 ans de travail et après avoir procédé à une enquête portant sur plus de neuf des branches les plus importantes du commerce et de l'industrie suisses, et publié les résultats de cette enquête, la Commission d'étude des prix fut chargée, au printemps de 1951, de tirer les conclusions de son enquête, de présenter un rapport à ce sujet et de se prononcer sur l'opportunité d'une législation en matière de cartels<sup>116)</sup>. Les résultats de ce mandat furent présentés, en 1957, sous la forme d'un volumineux rapport portant le titre « Les cartels et la concurrence en Suisse » et élaboré sous la direction du Président de la Commission d'étude des prix, le Professeur F. Marbach. L'enquête, par la façon dont la documentation à disposition a été mise systématiquement à profit (cette documentation était constituée essentiellement par les seuls renseignements volontaires donnés par les personnes interrogées), revêt un caractère assez particulier. Il a été tenu compte des droits de propriété industrielle sous le titre « Les liaisons horizon-</sup>

tales habituelles créées en vue d'atteindre le but assigné au cartel » et le sous-titre « Ententes relatives aux brevets et licences ». Le rapport relève que les brevets ne revêtent un aspect cartellaire qu'au moment où le contrat de licence sur le brevet est accompagné de dispositions accessoires particulières, relatives par exemple aux prix ou aux conditions de production, au partage territorial des marchés ou à l'échange des expériences et des conseils qui ne sont pas concrétisés par des brevets<sup>117)</sup>. Quant aux différentes formes d'exploitation commune des brevets propres à imposer des restrictions à la concurrence, la Commission fit siennes la distinction, faite en 1932 par Neumeyer, entre les communautés de brevets non vérifiables, les communautés de brevets vérifiables et les pools de brevets<sup>118)</sup>. La première forme résulte de la conclusion d'un contrat ou de plusieurs contrats parallèles ou subordonnés les uns aux autres, aux fins de régler l'échange des droits de propriété industrielle, dans la plupart des cas sous la forme juridique d'un organe commun, juridiquement indépendant; avec la deuxième forme, on a affaire à un organe communautaire propre, lequel, en plus de sa fonction principale consistant à administrer les brevets, a encore d'autres tâches à remplir; le pool, enfin, constitue une forme spéciale d'exploitation collective des brevets<sup>119)</sup>. Le rapport présenté en 1957 par la Commission d'étude des prix mentionne, dans l'énumération des mesures propres à restreindre la concurrence et à faire baisser le coût de la production, « l'exploitation en commun, à des prix fixes, des brevets et licences, de même que des expériences relatives à l'organisation ou à la technique »<sup>120)</sup>. Cet avis n'est cependant pas motivé ni appuyé sur des exemples tirés de l'économie suisse. Le rapport en vient au domaine des brevets dans son exposé succinct de la « rationalisation cartellaire », qui apparaît comme un chapitre particulier dans la partie consacrée à l'organisation des cartels suisses soumis à l'enquête<sup>121)</sup> et chez lesquels l'échange des expériences (il s'agit en tout cas d'un échange d'expériences techniques) est souvent convenu par contrat.

Le rapport de la Commission d'étude des prix fait dans son résumé une constatation générale, à savoir que « la Suisse est largement cartellisée et, compte tenu de sa modeste étendue, comprend un nombre extraordinairement élevé de cartels »<sup>122)</sup>. Les cartels utilisant des brevets comme moyens de liaison ou d'échange en vue de renforcer la collaboration ne font pas exception, de l'avis de l'auteur. Des ententes contractuelles ayant des brevets pour objet et imposant des restrictions à la concurrence doivent se vérifier surtout, en Suisse, dans l'industrie des machines et des métaux, de même que dans l'industrie chimique. Cette forme de restrictions à la concurrence n'a cependant pas fait jusqu'ici l'objet d'une enquête de la part des autorités.

La question des cartels est d'autant plus difficile à aborder, en Suisse, que ce pays est depuis longtemps le siège d'un

<sup>112)</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision de la loi sur les brevets d'invention, du 25 avril 1950, Berne, 1950, p. 56.

<sup>113)</sup> Loc. cit., p. 53.

<sup>114)</sup> Message complémentaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le projet de révision de la loi sur les brevets d'invention, Berne, 1951, p. 19 et suiv.

<sup>115)</sup> Loc. cit., p. 20.

<sup>116)</sup> L'enquête dite sur les cartels s'étendit aux secteurs suivants: pierres et terres, bois et verre, papier et carton, denrées alimentaires, habillement et confection, revêtement des planchers (cuir et caoutchouc), métaux ferreux et autres métaux communs, économie laitière, industrie et commerce des textiles.

<sup>117)</sup> Kartell und Wettbewerb in der Schweiz, p. 85 et suiv.

<sup>118)</sup> Patentgemeinschaften und deren Aufbau bei amerikanischen Industrieverbänden (Les communautés de brevets et leur organisation auprès des associations industrielles américaines), Marbourg, 1932.

<sup>119)</sup> La question des cartels dits de brevets a été exposée en détail par F. Neumeyer, dans Patentkarteller, Stockholm, 1947.

<sup>120)</sup> Loc. cit., p. 200.

<sup>121)</sup> Loc. cit., p. 243.

<sup>122)</sup> Loc. cit., p. 203.

grand nombre de cartels *internationaux*, dont les membres se trouvent et les effets se produisent, pour la plus grande part, à l'étranger, c'est-à-dire en dehors de la Suisse elle-même. Dans le domaine des brevets, on rencontre parfois des cartels internationaux dont le but est de réunir les bénéfices et les risques attachés à des droits de propriété industrielle et qui revêtent la forme juridique d'une société double, une personne juridique distincte, sous la forme d'une société holding, administrant les intérêts communs découlant des brevets en cause. Rappelons à ce propos, par exemple, la Phoebe S. A., à Genève, qui administrait, dans le domaine des lampes à incandescence, les droits de brevets d'entreprises détentrices d'actions et établies dans 18 pays différents; elle centralisait également les échanges d'expériences et de brevets et fixait les coutingents de vente<sup>123)</sup>.

Les premières propositions faites en vue de l'adoption d'une loi suisse sur les cartels ne mentionnaient pas expressément les droits de propriété industrielle, ni les contrats portant sur de tels droits. Dans les travaux préparatoires de la commission d'experts, l'accent est mis sur les dispositions de droit civil et il fut proposé de constituer une commission des cartels, à laquelle on serait tenu de fournir les renseignements demandés. Les mesures de boycottage, les interdictions de livrer de la marchandise, la sous-enchère dans les prix devaient, si elles sont de nature à léser des tiers, être considérées en principe comme inadmissibles. Les travaux préparatoires de la commission d'experts instituée par le Département fédéral de l'économie publique furent examinés en 1959 et 1960, pour la première fois, par les représentants de la grande industrie et les spécialistes en matière de brevets, du point de vue du contenu et des limites de la protection de la propriété industrielle, par rapport à la future loi sur les cartels<sup>124)</sup>. On accueillit avec faveur l'idée, reprise dans le projet de loi conformément à une proposition contenue dans le rapport du Professeur Marbach, de ne pas prévoir d'interdictions ayant des effets automatiques et de se borner à édicter des dispositions de droit civil. On n'était pas sans inquiétude, d'autre part, à propos des règles générales de droit que le juge serait éventuellement appelé à interpréter. On accueillit favorablement aussi la proposition de créer une commission des cartels, formée de représentants de la science et de l'économie et indépendante de l'administration. Cette commission, outre qu'elle serait chargée d'un contrôle général, pourrait ouvrir des enquêtes spéciales sur les effets nuisibles de certains cartels et chercher à les supprimer, par des pourparlers engagés avec les intéressés. On se montrait sceptique, pour des raisons de sécurité juridique, en ce qui concerne l'institution d'un tribunal administratif spécial prononçant en dernière instance.

<sup>123)</sup> Pour les détails, voir F. Neumeyer, « Die Rolle von Patenten in internationalen Kartellen » (Le rôle des brevets dans les cartels internationaux), *Wirtschaft und Recht*, Zurich, 1953, H. 3, p. 220 et suiv., spécialement p. 230.

<sup>124)</sup> H. P. Zschokke: (1) « Der Entwurf der Expertenkommission für ein Kartellgesetz und der gewerbliche Rechtsschutz » (Le projet de loi sur les cartels, élaboré par la Commission des experts, et la protection de la propriété industrielle); (2) « Stellungnahme zum Entwurf zu einem Bundesgesetz über Kartelle und ähnliche Organisationen » (Avis sur le projet de loi fédérale sur les cartels et organisations analogues), par le Groupe suisse de l'AIPPI. Les deux documents ont été publiés dans la *Rerue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur*, fascicule 1, mai 1960, p. 9 et suiv., respectivement p. 28 et suiv. Voir aussi M. Pedrazini, *Brevetti industriali e limitazioni alla concorrenza*, Bâle, 1959.

On constatait en outre avec inquiétude que la révision de la Constitution suisse, intervenue en 1947, et portant modification des articles dits économiques (art. 31 et 32), permettait d'instituer un contrôle légal des cartels « ou des groupements analogues ». On a vu là une « réception partielle du droit américain »<sup>125)</sup>. En présumant qu'il doit s'agir là de formations propres à exercer sur le marché une influence semblable à celle des cartels, l'auteur de la critique du projet de loi avait probablement raison, de même lorsqu'il admettait que les droits de propriété industrielle ne constituent pas par eux-mêmes des « groupements analogues », pas davantage que la « simple exploitation et utilisation des droits de propriété industrielle comme tels »<sup>126)</sup>. On critiqua en outre l'article 5 du projet, qui déclarait illicites toutes les « mesures » telles que « l'interdiction de livrer des marchandises, la mise à l'index des ouvriers, les discriminations en matière de prix ou de conditions d'achat, les sous-enchères dirigées contre des concurrents déterminés », sans préciser toutefois qu'il pouvait s'agir de « mesures » destinées à influencer le marché. Ainsi, les mesures prises par un groupe de titulaires de brevets pourraient imposer à la concurrence une entrave inadmissible, alors qu'elles sont « parfaitement admissibles dans le commerce de tous les jours ». Zschokke estimait également que ce serait « un véritable non-sens » de qualifier de cartel une communauté de brevets dont l'objet serait de faire en commun certains travaux de recherche<sup>127)</sup>. (Il convient de rappeler à ce propos l'article 4, alinéa 2, de la nouvelle ordonnance européenne sur les cartels, de 1962, d'après lequel les ententes, les décisions et les règles de conduite coordonnée, intervenues après l'entrée en vigueur de l'ordonnance et ayant pour seul objet la recherche commune en vue d'obtenir des améliorations techniques, sont dispensées de l'annonce obligatoire, si les résultats sont accessibles à toutes les parties et peuvent être mis à profit par chacune d'elles.) On fit remarquer, d'autre part, que l'existence de restrictions à la concurrence devrait être appréciée non pas en fonction de l'extension des droits de propriété industrielle, mais en raison des conditions qu'ils créent sur le marché, en rapport avec les produits ou les services qu'ils couvrent<sup>128)</sup>. On craignait l'extension éventuelle d'une « licence obligatoire générale sur le modèle américain »<sup>129)</sup>.

<sup>125)</sup> Zschokke, loc. cit., p. 15.

<sup>126)</sup> Loc. cit., p. 17.

<sup>127)</sup> Loc. cit., p. 23.

<sup>128)</sup> La solution correcte serait, de l'avis de l'auteur, de tenir compte en même temps des deux facteurs.

<sup>129)</sup> L'avis du Groupe suisse de l'AIPPI a été exprimé dans une lettre adressée, en date du 19 février 1960, au Département fédéral de l'économie publique; quant au fond, il se recouvre largement avec l'opinion exprimée par Zschokke (v. note 124)). On y lit en particulier que les lois spéciales, adoptées en Suisse, relatives à la protection de la propriété industrielle, contiennent déjà « toutes les garanties que le législateur a jugé nécessaire de donner contre tous abus éventuels pouvant résulter d'un exercice incorrect des droits exclusifs ». Surtout, on aurait définitivement tenu compte de l'intérêt public, dans la loi sur les brevets, et il n'y aurait pas lieu d'admettre l'existence d'un intérêt public spécial et supplémentaire, que la loi sur les cartels serait appelée à protéger. Les abus portant atteinte à l'intérêt public peuvent être réprimés en vertu de l'article 35 de la loi sur les brevets. Il serait faux, étant donné le caractère indépendant et complet des lois suisses relatives à la protection de la propriété industrielle, de subordonner la loi sur les brevets, comme en Amérique, à une loi sur les cartels. On a demandé, en outre, que les accords ayant pour seul objet un accommodement d'intérêts privés, c'est-à-dire les contrats de licence, qui ont un caractère synallagmatique, ne tombent pas sous le coup de la loi sur les cartels. Les communautés

Dans son message du 18 septembre 1961, à l'appui d'un projet de loi sur les cartels et les organisations analogues, le Conseil fédéral faisait remarquer ce qui suit dans les observations générales relatives au champ d'application de la future loi. Celle-ci ne s'appliquerait pas aux monopoles qui résultent exclusivement de la protection juridique de la propriété intellectuelle (brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, droits d'auteur). Si le législateur a voulu protéger la propriété industrielle, il ne faut pas que cette protection soit contrecarrée par une autre loi. La législation relative à la protection de la propriété industrielle prévoit elle-même les mesures nécessaires pour combattre les abus en la matière; ainsi en est-il, par exemple, de la licence obligatoire prévue par les articles 36 à 40 de la loi sur les brevets, du 25 juin 1954. Cette réglementation exclut toute mesure supplémentaire prise en vertu de la loi sur les cartels. Il peut arriver, cependant, qu'un droit ainsi protégé soit, pour limiter la concurrence, utilisé d'une manière qui dépasse la portée légitime de la protection. Un cartel de titulaires de brevets pourrait imposer un prix déterminé, grâce au grand nombre de brevets dont il dispose. En pareil cas, la loi sur les cartels sera applicable. Il n'est pas possible d'établir une séparation nette entre ces deux régimes. En conséquence, les dispositions finales du projet de loi sur les cartels (art. 22, al. 2) réservent la législation fédérale sur la concurrence déloyale, sur la protection de la propriété industrielle et sur le droit d'auteur, de même que les dispositions de droit public, dans la mesure où elles dérogent aux dispositions de la loi sur les cartels<sup>130)</sup>.

Le défaut, jusqu'ici, d'une loi suisse sur les cartels ne doit cependant pas faire croire que l'on n'a aucunement tenu compte, en Suisse, des restrictions imposées à la concurrence en raison de droits de propriété industrielle. La solution a été recherchée dans les dispositions de droit privé relatives à la liberté contractuelle et aux effets des ententes et mesures collectives sur les tiers. Les ententes cartellaires peuvent être appréciées soit au vu des dispositions du *Code civil* (art. 2, relatif à l'interdiction de l'abus de droit; art. 27 et 28, relatifs à la protection de la personnalité, contre les ententes contractuelles excessives et contre les atteintes illicites de la part des tiers), soit au vu des dispositions du *Code des obligations* (art. 19, concernant la liberté contractuelle; art. 20, relatif à la nullité des contrats illicites ou contraires aux mœurs; art. 41, concernant l'obligation de réparer un dommage causé illicitement; art. 160, relatif aux clauses pénales; également art. 839, concernant l'admission des membres d'une société coopérative).

---

de recherches, avec mise en commun des brevets, peuvent avoir accessoirement pour effet d'imposer des restrictions à la concurrence. Étant donné, cependant, qu'elles poursuivent des fins de rationalisation, elles devraient échapper à l'application d'une loi sur les cartels. Les restrictions à la concurrence faites sous la forme d'un refus d'accorder une licence ou de livrer de la marchandise à des tiers qui ne participent pas à un droit de propriété industrielle, de même que l'obligation imposée à un preneur de licence de ne pas revendre la marchandise, ne devraient pas être considérées comme des restrictions inadmissibles, puisqu'il y manquait toute intention d'user de mesures discriminatoires. Les opinions rappelées ci-dessus expriment manifestement la tendance à vouloir soustraire la propriété industrielle toute entière au contrôle et aux interventions fondées sur la législation sur les cartels.

<sup>130)</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur les cartels et les organisations analogues, du 18 septembre 1961 (avec le projet de loi).

Qu'on nous permette d'illustrer par un exemple la façon dont les tribunaux suisses ont appliqués les dispositions du Code civil et du Code des obligations. Une société anonyme s'occupant de la fabrication, de la vente et de la location de machines brevetées utilisées dans la fabrication des chaussures avait, dès 1901, conclu une série de contrats de location de machines avec une fabrique suisse de machines utilisées en cordounerie. Cette dernière entreprise se refusa, à partir de 1926, de faire honneur aux contrats, sur quoi la fabrique titulaire des brevets protégeant les machines en cause l'actionna en constatation de la validité des contrats. Nous ne pouvons pas exposer ici en détail le contenu des contrats de location rédigés par la demanderesse, la United Shoe Machinery Co., et que la défenderesse signa par plusieurs douzaines à la fois. Ce contenu est d'ailleurs bien connu, dans ses grandes lignes, grâce aux auteurs américains et européens qui se sont occupés des questions relatives à la lutte contre les trusts<sup>131)</sup>. Par décision rendue en date du 11 janvier 1932, le Tribunal de commerce de Zurich prononça la nullité de l'ensemble des contrats. Le recours en réforme interjeté contre cette décision auprès du Tribunal fédéral par la demanderesse fut rejeté. Les considérants du jugement peuvent être résumés de la façon suivante: Les contrats de location en cause avaient tous été conclus pour une période fixe de 20 ans, à l'exception de quatre d'entre eux, dont la durée de validité dépendait de celle d'autres contrats. Les dates d'échéance des différents contrats étaient réparties sur des périodes différentes, de sorte que lorsqu'un contrat venait à échoir, il s'en trouvait toujours d'autres qui continuaient à courir et qui ne pouvaient être résiliés, en raison de leur contenu technique, sans entraver très sérieusement les différentes opérations dans la chaîne de fabrication des chaussures faites au moyen des machines. De plus, la demanderesse ne permettait pas une résiliation de certains contrats individuels, tandis que les autres auraient continué à courir. Il en résultait par conséquent une suite ininterrompue de contrats par lesquels la demanderesse pouvait enchaîner indéfiniment la défenderesse, sans que celle-ci eût la possibilité de se dégager peu à peu de ses liens contractuels. La défenderesse était ainsi impliquée, pour un temps indéterminé, dans un réseau de contrats qui, dès le début et lors de la conclusion de chaque nouveau contrat, s'imbriquaient de telle façon que son existence économique, et celle de ses employés et ouvriers, s'en trouvait de plus en plus menacée. Le tribunal estima que le danger auquel était exposée dès le début l'existence économique de l'entreprise qui louait les machines suffisait pour admettre que les contrats en cause étaient contraires aux mœurs. Ces contrats, de l'avis du Tribunal de commerce, restreignait la liberté économique d'une manière contraire aux bonnes mœurs. L'article 27 du Code civil, dans le dessein de protéger les parties contractantes, déclare contraires aux mœurs de tels contrats, lesquels sont frappés de nullité. A cela s'ajoutait en l'espèce que les obligations assumées par la défenderesse étaient également nulles du fait que la demanderesse pouvait, grâce à elles, obliger

<sup>131)</sup> Voir, par exemple, F. Neumeyer, *Monopolkontrolle in U. S. A.* (Le contrôle des monopoles aux Etats-Unis d'Amérique), Berlin, 1953, p. 103, ou F. Neumeyer, *Patentkarteller*, Stockholm, 1947, chap. « Patent-trust », p. 238 et suiv.

l'entreprise qui louait ses machines à se servir exclusivement de ces machines, même après l'expiration des brevets qui lui appartenaient. De cette façon, elle était en mesure d'étendre indéfiniment dans le temps le monopole acquis au titulaire du brevet, monopole qui, d'après la loi sur les brevets, était limité à une période de 15 ans (ancien art. 10). Les conditions imposées à la défenderesse tendaient en même temps, de l'avis du tribunal, à étendre les effets de la loi sur les brevets. C'est pourquoi elles étaient illicites et, pour cette raison, frappées de nullité. La base juridique permettant de prononcer la nullité de ce genre de contrats est fournie par l'article 20 du Code des obligations. Le tribunal fit observer encore que dès que des machines de meilleure qualité et meilleur marché seraient offertes par des tiers, ce qui menaçait d'être le cas notamment après l'expiration des brevets appartenant à la demanderesse, la défenderesse se verrait exposée à des dangers immédiats capables de ruiner son existence économique<sup>132)</sup>. C'est ainsi qu'il y a trente ans déjà, le tribunal eut l'occasion, en l'espèce, de se prononcer nettement sur des questions relatives aux restrictions à la concurrence dues à l'existence de brevets.

Un litige un peu différent a été tranché plus tard, le 5 septembre 1955, par le Tribunal fédéral suisse. Deux entreprises anglaises fabriquant des appareils électriques pour le ménage conclurent en 1950, avec une entreprise analogue établie en Suisse, un accord prévoyant notamment les dispositions suivantes: L'entreprise suisse obtenait le droit de fabriquer en Suisse des cireuses à parquets électriques, selon un système mis au point par la maison anglaise et grâce à la documentation fournie par cette dernière. Elle n'avait le droit de ne les vendre qu'en Suisse, en Belgique et au Luxembourg. La maison anglaise renonçait à écouler ses produits dans ces trois Etats. L'entreprise suisse autorisait la maison anglaise à utiliser les procédés et les inventions mis au point par elle pour frotter et polir les parquets et mettait à sa disposition les plans pouvant servir à leur fabrication. Les parties contractantes s'obligeaient à échanger réciproquement leurs expériences et les améliorations apportées dans le domaine de la fabrication des cireuses à parquets. La maison anglaise intenta une action tendant à faire constater que l'accord en cause n'obligeait pas l'entreprise anglaise, à laquelle la défenderesse avait remis, en 1952, la fabrication de ses cireuses à parquets, de s'abstenir de livrer en Suisse des appareils à nettoyer les parquets, et que ladite entreprise n'était pas obligée en vertu de clauses pénales ni tenue de verser des dommages-intérêts. Le tribunal civil de première instance constata que le contrat en cause était valable et que le fait qu'il n'avait pas été fixé de durée à l'interdiction de faire concurrence ne permettait pas de conclure à un défaut d'entente sur « l'un des points essentiels du contrat ». A cet égard, les compléments nécessaires peuvent être apportés par la loi ou par le juge. Le tribunal suisse, de l'avis de ce dernier, n'avait pas à examiner la question, vraisemblablement soulevée par la demanderesse anglaise, de savoir si le contrat en cause ne devait pas être considéré comme nul, selon le droit anglais, du fait qu'il représentait ce qu'on

appelle un *restraint of trade*; les parties avaient convenu tacitement, en effet, que le droit suisse leur serait applicable et la volonté commune des parties est avant tout déterminante dans les matières qui relèvent du droit des obligations. On ne pouvait, d'autre part, exiger de la défenderesse qu'elle connaisse les recettes secrètes relatives aux différentes parties des appareils accessoires. On ne pouvait conclure du fait qu'il était question de brevets, dans le texte du contrat, qu'il fallait entendre par là les procédés secrets de fabrication de la matière première utilisée pour les appareils accessoires. Quant à la possibilité de dénoncer le contrat, le tribunal déclara que ni l'interdiction de faire concurrence, ni l'échange réciproque des expériences et améliorations faites ne devaient avoir une durée indéfinie, outre que, selon le droit qui régit les contrats, il est difficile d'admettre l'existence d'obligations valables « pour toujours ». La possibilité de dénoncer le contrat dépendait pour sa part de la nature juridique du contrat en cause. On pouvait se demander si, en droit suisse, on avait affaire en l'espèce à un *contrat de bail*, à un *contrat de licence* ou à un *contrat ayant le caractère d'un cartel*. De l'avis du tribunal de première instance, il ne s'agissait pas d'un contrat de bail, puisqu'il n'y avait pas versement d'un loyer périodique, ni d'un contrat de licence, puisqu'il n'y avait pas concession de droits sur des brevets; on avait plutôt affaire à un contrat ayant le caractère d'un cartel et se présentant sous la forme d'une entente dite lâche, en l'espèce à un cartel de caractère territorial avec délimitation des marchés, assortie d'une interdiction de faire concurrence, et de l'obligation d'échanger les expériences faites. La durée minimum et le délai de dénonciation d'un semblable contrat, analogue à un contrat de société, doivent être appréciés librement par le juge; la durée minimum devait en l'espèce être fixée à cinq ans et le contrat devait, après ce délai, pouvoir être dénoncé pour la fin d'une année. Le tribunal d'appel et le Tribunal fédéral (Cour suprême) confirmèrent le jugement rendu en première instance. Le Tribunal fédéral compléta les considérants sur un point où l'autre. Il déclara qu'à défaut d'une limite dans le temps, l'interdiction de faire concurrence n'était pas frappée directement de nullité, mais qu'elle devait être limitée par le juge (conformément à l'art. 357 du Code des obligations). Le contrat n'était pas nul non plus du fait qu'il n'avait pas été respecté. Au sujet de la nature du contrat en cause, le Tribunal fédéral estima qu'il s'agissait d'un « contrat analogue à un contrat de licence, assorti à titre accessoire d'une répartition territoriale »; il présentait donc des éléments tenant à la fois du contrat de licence et du contrat cartellaire. L'impossibilité, illimitée dans le temps, de dénoncer le contrat constituait, étant donné l'obligation de se communiquer réciproquement les nouveaux procédés inventés, une obligation réciproque sévère et incompatible avec l'article 27 du Code civil, à cause des limitations excessives qu'elle imposait à la liberté économique des parties<sup>133)</sup>.

Si nous avons rapporté en détail les deux décisions judiciaires rappelées ci-dessus, bien qu'elles soient relativement éloignées l'une de l'autre dans le temps et quant à leur objet, c'est que, aussi longtemps qu'une loi suisse sur les cartels

<sup>132)</sup> Jugement du 11 janvier 1932, publié dans la revue *Blätter für zürcherische Rechtsprechung*, 1933, p. 130 et suiv.

<sup>133)</sup> *Basler Juristische Mitteilungen*, année 1955, p. 297 et suiv.

n'aura pas été adoptée<sup>134)</sup>, elles donnent une idée relativement bonne de la façon dont les tribunaux suisses jugent, sur la base du droit civil en vigueur, les contrats ayant pour objet des brevets ou des licences sur des brevets. On peut s'imaginer que la jurisprudence suisse continuera d'appliquer à l'avenir aussi les principes que nous venons d'exposer, quoique la loi fédérale sur les cartels et organisations analogues ait été adoptée entre-temps par les Chambres fédérales en date du 20 décembre 1962.

Une particularité du droit suisse est le rôle relativement important que joue, aussi bien dans le secteur du droit au travail que dans celui qui a trait aux cartels, le *boycottage*, lequel fait l'objet d'un grand nombre de décisions judiciaires. Après avoir adopté à l'origine une attitude qui n'était pas défavorable aux mesures de boycottage prises par certaines associations et groupements, le Tribunal fédéral s'est prononcé peu à peu, au cours des années 1950, en faveur d'une plus forte protection des milieux touchés par le boycottage ou qui n'étaient pas partie à un cartel<sup>135)</sup>. Dans l'un de ses derniers arrêts, il a énoncé le principe selon lequel le boycottage viole nécessairement le droit de la personnalité tandis qu'il est donc en principe illicite; d'autre part, les droits de l'auteur du boycottage, aussi bien que ceux du boycotté, sont d'un même caractère privé. Le boycottage, aussi bien dans son but que par les moyens utilisés, peut être admissible ou pas selon les circonstances propres à chaque cas. L'auteur du boycottage doit cependant prouver qu'il défend «des intérêts légitimes manifestement prépondérants et qu'il ne peut sauvegarder d'autre manière<sup>136)</sup>. Le boycottage peut aussi, en principe, s'exercer par le moyen des droits de propriété industrielle, par exemple en empêchant des *outsiders*, intéressés à obtenir une licence, d'utiliser dans l'exercice de leur activité industrielle ou commerciale des brevets, des marques ou des dessins ou modèles industriels appartenant à un cartel. On peut imaginer une autre forme de boycottage, partiel, consistant à autoriser l'exercice des droits de propriété industrielle appartenant au cartel, mais à des conditions de prix ou de fabrication revêtant un caractère discriminatoire<sup>137)</sup>.

<sup>134)</sup> La loi a été publiée dans la *Feuille fédérale* du 10 janvier 1963, p. 1 et suiv.

<sup>135)</sup> A propos des nombreux arrêts du Tribunal fédéral traitant des affaires de boycottage, voir par exemple H. P. Zschokke, «Kartellpolitik und Kartellgesetzgebung in der Schweiz» (Politique et législation suisses en matière de cartels), dans Jahn-Junckersdorff, *Internationales Handbuch der Kartellpolitik* (Manuel international de la politique en matière de cartels), Berlin, 1958, p. 431 et suiv., spécialement p. 446, note 25.

<sup>136)</sup> Arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour civile du Tribunal fédéral suisse, du 20 décembre 1960, dans l'affaire Wwe. Alfred Giesbrecht Söhne contre «Verglas», Genossenschaft der Schweizerischen Glasgrosshändler, *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 86, 11<sup>e</sup> partie, p. 365 et suiv.; reproduit en partie dans un aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de boycottage, publié dans la revue *Schweizer Uhr*, du 15 mars 1961, p. 9 et suiv.

<sup>137)</sup> Les tribunaux anglais ont été appelés à se prononcer sur des litiges semblables (en faveur du cartel auteur du boycottage).

## Aspects internationaux de la protection des modèles industriels au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande

J. W. MILES, Wellington

Les propositions du Comité britannique des modèles industriels<sup>1)</sup>, qui ont été récemment analysées dans *La Propriété industrielle*<sup>2)</sup>, présentent un intérêt certain non seulement pour le Royaume-Uni et le Commonwealth, mais également pour les autres pays signataires des Conventions de Paris et de Berne.

On sait que la protection des dessins et des modèles, que doivent assurer sur leur territoire les pays qui ont adhéré à la Convention de Paris, fait l'objet de l'Arrangement de La Haye, révisé en novembre 1960. De leur côté, les pays scandinaves, la CEE et les Etats-Unis plaient actuellement la protection des «modèles industriels» parmi les problèmes auxquels il convient d'accorder une attention toute particulière. Il importe donc, du point de vue des BIRPI, que les implications sur le plan international des propositions du Comité britannique soient examinées en s'attachant notamment à la manière dont celles-ci peuvent influencer, dans le présent ou dans l'avenir, les modalités d'application des Conventions de Paris et de Berne.

Ce problème n'est pas nouveau, puisqu'il a figuré à l'ordre du jour de nombreuses conférences réunies en vue de la révision des Conventions de Paris et de Berne; pourtant, son examen vraiment approfondi a été différé depuis cinquante ans, du fait qu'on a estimé, lors de chacune des conférences à l'occasion desquelles il a été abordé, qu'il s'agissait d'une question débordant le cadre des problèmes dont celle-ci devait s'occuper. Il est finalement apparu que, si l'on voulait réellement aller de l'avant, tous les aspects du problème — c'est-à-dire aussi bien ceux qui intéressent la Convention de Paris que ceux qui affectent la Convention de Berne — devraient être examinés comme un tout, et c'est ce qu'ont formellement confirmé les Résolutions de Genève et de Lisbonne<sup>3)</sup>.

Les groupes d'étude ne sont cependant pas arrivés à des résultats très positifs, ce qui s'explique par les deux circonstances suivantes:

1° Certains des pays représentés au sein de ces groupes n'avaient pas encore étudié la question sous l'angle du droit national — ce qui était considéré comme une condition essentielle pour être en mesure de prendre une décision quelconque sur le plan international.

2° Le Royaume-Uni, où il existe depuis de nombreuses années une loi sur les modèles industriels, est demeuré fermement opposé à toute protection — cumulative ou alternative — en vertu du droit d'auteur.

Quoiqu'il en soit, la concurrence très active qui, de nos jours, caractérise le commerce international a rendu d'autant plus impérative la nécessité d'assurer une meilleure protection internationale, et les BIRPI peuvent jurer à cet égard

<sup>1)</sup> Report of Departmental Committee on Industrial Designs. Commd. 1808.

<sup>2)</sup> 1963, p. 102.

<sup>3)</sup> Ibid., 1958, p. 216.

un rôle particulièrement utile en passant en revue les projets pendents dans le domaine des législations nationales et en étudiant leur influence possible sur la situation résultant des Conventions de Paris et de Berne, telles qu'elles sont appliquées actuellement ou pourraient l'être dans l'avenir.

Le rapport du Comité britannique des modèles industriels constitue un important pas en avant, par rapport à l'attitude traditionnelle de la Grande-Bretagne, qui a longtemps eu pour effet de limiter la protection des modèles industriels à celle conférée par la loi sur les modèles. Le Comité a établi qu'il existait « de bonnes raisons d'appliquer les principes du droit d'auteur aux modèles industriels »<sup>4)</sup>.

Mais il est regrettable pour les BIRPI que le Comité, dont le mandat mettait en relief l'importance de la protection internationale, ait apparemment considéré l'ensemble du problème comme constituant avant tout un problème national, et que ses travaux et son rapport n'aient porté, pour l'essentiel, sur le Royaume-Uni et le point de vue britannique traditionnel. La situation dans les autres pays européens n'est pas analysée de très près<sup>5)</sup>, et il est particulièrement frappant que le rapport ne contienne aucune référence à la Convention de Berne ou à l'article 18 de l'Arrangement de La Haye.

Lors des conférences européennes, les délégués d'autres pays ont eu quelque peine à se faire entendre au cours des débats mettant en cause les particularités du droit britannique en ce domaine, du fait qu'ils se heurtaient aux juristes du Royaume-Uni songeux d'expliquer les raisons justifiant l'adoption et le maintien du principe et des dispositions en vertu desquels les modèles industriels ne peuvent, dans ce pays, bénéficier d'une protection, hormis celle que leur confère la loi sur les modèles.

Les modifications apportées récemment au droit régissant la protection des modèles industriels en Nouvelle-Zélande n'en ont que plus d'intérêt pour les autres pays signataires des Conventions de Paris et de Berne.

Au cours de la Conférence de Lisbonne sur la propriété industrielle, la Nouvelle-Zélande a fait part, en sa qualité de membre du Commonwealth, de son désaccord avec le point de vue britannique traditionnel sur ce sujet. Il est évidemment hors de doute que la Nouvelle-Zélande doit beaucoup à la législation et aux traditions juridiques de la Grande-Bretagne et elle est fière, en général, de les défendre et de s'y conformer. Quoi qu'il en soit, il a paru qu'il y avait véritablement matière à désaccord sur ce point particulier — désaccord qu'il convenait d'ailleurs de manifester devant une audience internationale, puisqu'autant bien la Nouvelle-Zélande, en adoptant cette attitude à Lisbonne, ne faisait que rejoindre la majorité des pays signataires des Conventions de Paris et de Berne.

Le point de vue de la Nouvelle-Zélande peut être résumé de la manière suivante:

1. L'application intégrale du droit d'auteur à toute création artistique ne soulève pas de grandes difficultés juridiques ou pratiques.

<sup>4)</sup> Paragraphe 4, p. 7.

<sup>5)</sup> Voir paragraphe 38.

2. Si les opinions représentées par les différents pays qui ont adhéré à la Convention de Berne divergent sur certains points de détail, on admet généralement le principe — affirmé à de nombreuses reprises — selon lequel une création artistique est protégée par le droit d'auteur, même si elle est essentiellement destinée à une application industrielle.
3. L'observation de ces principes permettrait de remédier aux lacunes actuelles de la législation régissant les modèles au Royaume-Uni et dans les pays du Commonwealth britannique sur le plan juridique aussi bien que pratique; elle aboutirait, d'autre part, à un renforcement de la protection des modèles industriels sur le plan national et international qui serait fort bienvenu.
4. Il est absolument contraire à l'ensemble des principes juridiques sur lesquels repose le droit d'auteur d'en refuser le bénéfice à certaines œuvres d'art sous le prétexte qu'elles ont une utilisation ou une application industrielle; il est anormal et injuste d'opérer une telle discrimination, alors que la destination utilitaire d'une œuvre au titre de laquelle est revendiqué le droit d'auteur se rattache bien évidemment au droit fondamental que confère celui-ci et qui est de la reproduire dans un but lucratif.
5. Toute tentative en vue de tracer une ligne de démarcation entre un présumé « art véritable » et d'autres créations artistiques correspond à une vue de l'esprit qui n'est pas conforme aux faits et qui ne peut donner lieu à une application pratique satisfaisante. Les éléments artistiques et utilitaires sont en effet inextricablement mêlés dans chaque cas où l'on peut parler de droit d'auteur.
6. La protection conférée par la législation sur les modèles ne satisfait pas aux besoins de l'industrie en ce qui concerne les modèles industriels rentrant dans la catégorie de l'« art appliquée ».

En sanctionnant ce point de vue, la loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur en Nouvelle-Zélande le 1<sup>er</sup> avril 1963 va dans le sens d'une plus grande uniformité des règles appliquées dans les pays signataires des Conventions de Paris et de Berne. Ceci ne signifie pas, naturellement, que la loi actuelle sur les modèles n'ait pas à être remaniée. Le Comité britannique des modèles industriels a fait d'importantes recommandations qui peuvent encore être observées en Nouvelle-Zélande — et qui le seront sans nul doute.

Les conséquences des modifications récemment apportées à la législation régissant la protection des modèles industriels en Nouvelle-Zélande peuvent être résumées comme suit:

1. Dans le vaste domaine de l'« art appliquée », les modèles industriels rentrant dans cette catégorie jouiront désormais de la protection internationale que confère le droit d'auteur dans les nombreux pays signataires de la Convention de Berne où est accordée une protection semblable.
2. Cette protection est automatique et elle n'est subordonnée ni à l'accomplissement de quelques formalités, ni au paiement d'une redevance.

3. Elle n'exclut pas l'aménagement de la loi actuelle sur les modèles (conformément aux recommandations du Comité Johnston, en particulier).
4. Elle tient compte du fait qu'une entente internationale sur les principes à la base du droit d'auteur et de la législation sur les modèles contribuerait très utilement à la solution de ce problème.
5. Elle peut être mise en harmonie avec les dispositions et les principes actuellement contenus dans les Conventions de Paris et de Berne.

Le fait que l'« art appliqué » soit, en Nouvelle-Zélande, considéré comme rentrant dans le cadre du droit d'auteur ne suffit pas à résoudre le problème que pose actuellement la protection des modèles sur le plan national et international. Il n'en constitue pas moins un pas appréciable vers cette solution, étant donné que la proportion des modèles industriels qui se rattachent à l'« art appliqué » est probablement, à l'époque actuelle, beaucoup plus importante que celle des modèles demeurant en dehors de cette catégorie, et pour lesquels une protection appropriée doit être recherchée en vertu de la législation en matière de propriété industrielle.

Ce qui importe surtout est d'assurer aux modèles industriels « une protection internationale efficace et bon marché », protection qui peut être conférée, dans les pays signataires de la Convention de Berne, par l'application du système du droit d'auteur dans le domaine de l'art appliqué.

La « protection sans formalités » constitue la pierre angulaire de l'imposant édifice que représente la Convention de Berne sur le droit d'auteur, et le succès — aussi extraordinaire qu'il est étonnant — avec lequel a été appliqué ce principe profite également, dans la plupart des Etats intéressés, à l'« art appliqué » considéré comme rentrant légitimement dans le cadre du droit d'auteur.

C'est cette majorité qu'a maintenant rejoint la Nouvelle-Zélande, accomplissant ainsi un important pas en avant sur une voie où pourraient la suivre d'autres pays du Commonwealth britannique.

Le Comité britannique des modèles fondait son attitude à l'égard de la protection internationale de l'« art appliqué » en général sur le fait qu'on ne disposait pas d'éléments suffisants relativement à l'intérêt soulevé par ce problème<sup>6)</sup>; l'initiative prise par la Nouvelle-Zélande viendra donc utilement renforcer les vues qui seront exprimées à cet égard par la majorité à Stockholm.

La Conférence qui se tiendra prochainement à Stockholm fournira aussi l'occasion de clarifier les questions se rapportant au chevauchement des dispositions contenues sur ce point dans les Conventions de Berne et de Paris. Il apparaît désirable qu'il soit confirmé, à ce propos, que lesdites Conventions sont complémentaires, en ce sens que chacune d'elles s'applique à un secteur déterminé du domaine qu'embrasse ce problème, et qu'on a pu constater depuis longtemps que la protection cumulative donnait des résultats tout aussi satisfaisants en ce domaine que dans d'autres branches du droit<sup>7)</sup>. Toutefois, là où ce principe n'est pas admis, la pro-

tection alternative en vertu du droit d'auteur ou de la loi sur les modèles, assortie du droit de se prévaloir des avantages de la protection conférée par le droit d'auteur dans le domaine l'« art appliqué », semble constituer la solution la plus satisfaisante sur le plan international.

## CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

### Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

(Stresa, 1<sup>er</sup>-5 mai 1963)

Le 18<sup>e</sup> Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale s'est tenu au Palais des Congrès à Stresa, entre le 1<sup>er</sup> et le 5 mai 1963.

La séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. Coppola d'Anna, Président de la Ligue, en présence de plusieurs hautes personnalités appartenant aux milieux diplomatiques, politiques, judiciaires, économiques et industriels, et les représentants de diverses organisations publiques ou privées à caractère national ou international, notamment la Commission et la Cour de Justice de la Communauté économique européenne.

Le Bureau international pour la protection de la propriété intellectuelle était représenté par M. le Conseiller Ronga.

Les séances de travail furent présidées successivement par le Dr Michel (Allemagne), le Dr Schönher (Autriche), le Professeur Franceschelli (Italie), le Professeur Plaisant (France), M<sup>e</sup> De Caluwé (Belgique), le Professeur Martin-Achard (Suisse), le Professeur Desbois (France) et M<sup>e</sup> Ligi (Italie).

Les différents rapports internationaux, basés sur des rapports nationaux émanant de 14 pays, ont donné lieu, après discussion, à l'adoption des motions dont on trouvera le texte ci-après:

#### QUESTION N° 1 en continuation

##### Répression des atteintes à la libre concurrence Elaboration d'un code de pratiques licites

Le Congrès, après avoir entendu le Professeur R. Plaisant et M<sup>e</sup> Collin (France),

Retenant sa résolution de Dusseldorf,  
 1<sup>o</sup> confirme son souhait de voir harmoniser les législations concernant la réglementation de la concurrence;  
 2<sup>o</sup> constate avec intérêt que 14 pays ont répondu au vœu émis à Dusseldorf d'amplifier l'étude de la question;  
 3<sup>o</sup> constate les divergences qui se maintiennent entre les différentes législations et, d'autre part, l'intervention de la réglementation supra-nationale, considère comme prématuree l'élaboration d'un code de pratiques licites qui reste néanmoins toujours dans les préoccupations de la Ligue;

<sup>6)</sup> Voir paragraphe 38.

<sup>7)</sup> Voir l'article 2, alinéa (1), de la Convention de Berne et l'article 18 de l'Arrangement de La Haye.

— n'en estime pas moins nécessaire de poursuivre l'examen des pratiques les plus répandues;

— Estime, d'autre part, utile d'instaurer une étude des rapports de la répression de la concurrence déloyale avec les règles garantissant la libre concurrence.

#### QUESTION N° 2 en continuation

##### *Opposabilité aux tiers des contrats d'exclusivité*

- étude d'un mode de publicité qui puisse être adopté par les différents pays
- harmonisation des législations, notamment dans l'esprit des Traites de Rome et de Stockholm

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Beneventani (Italie) et les interventions de différents congressistes;

considérant l'intérêt que les milieux économiques portent au contrat d'exclusivité comme mode de distribution des biens et des services;

considérant les développements législatifs et jurisprudentiels nationaux et internationaux survenus depuis le Congrès de Düsseldorf,

décide:

- 1<sup>o</sup> de maintenir à son ordre du jour l'étude de ce contrat, de sa portée, de ses effets et de son éventuelle publicité;
- 2<sup>o</sup> de modifier le titre de la question, qui deviendra: « validité et portée des contrats d'exclusivité ».

#### QUESTION N° 3 en continuation

##### *Modalités d'intervention pour faire respecter les intérêts généraux en matière de concurrence déloyale*

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M<sup>e</sup> De Caluwé (Belgique), affirme, dans l'esprit de l'article 10<sup>er</sup> de la Convention d'Union de Paris, l'utilité d'admettre les associations professionnelles et interprofessionnelles compétentes ayant la personnalité juridique à exercer en justice, à l'occasion de tout acte de concurrence déloyale, illicite ou prohibée portant atteinte aux intérêts collectifs dont elles ont la charge, une action en cessation conduisant au moins à une mesure provisoire, nonobstant les autres moyens de droit visant de tels actes.

#### QUESTION N° 4 en continuation

##### *Réglementation des rentes dans le cadre de la CEE et dans divers autres pays*

Le Congrès, après avoir entendu les rapports présentés par le Dr Greifelt, le Professeur Hefermehl et le Dr Spengler (Allemagne), et après avoir pris connaissance des conclusions du Colloque international de droit européen organisé du 12 au 14 octobre 1961, à Bruxelles, relatives au problème des ventes avec primes,

considérant, d'une part, que la législation de la plupart des pays européens présente déjà une assez large concordance dans le domaine des primes et des ventes spéciales; d'autre part, que seuls certains de ces Etats ont édicté des prescriptions limitant l'octroi de rabais au consommateur.

est d'avis qu'il n'y a pas urgence à poursuivre l'harmonisation des législations internes, mais qu'en égard, notamment, au Marché commun, il apparaît souhaitable de tendre à l'adoption de solutions uniformes qui concilient les nécessités d'une promotion commerciale efficace et les intérêts du consommateur;

décide, en conséquence, de poursuivre l'étude de cette question et de la maintenir à son ordre du jour.

#### QUESTION NOUVELLE N° 1

##### *Elaboration d'une théorie de l'acte commercial déloyal ou illicite vis-à-vis des réglementations modernes de la concurrence (sanctions civiles, pénales et administratives)*

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M<sup>e</sup> Ligi (Italie);

compte tenu de l'évolution des faits et des lois depuis le Congrès de Paris,

- 1<sup>o</sup> décide de poursuivre la recherche d'une définition de l'acte de concurrence déloyale ou illicite;
- 2<sup>o</sup> d'étudier les rapports de l'acte de concurrence déloyale ou illicite avec les pratiques restrictives.

#### QUESTION NOUVELLE N° 2

##### *Conflits de lois en matière de concurrence déloyale*

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M<sup>e</sup> Mosing (Autriche),

constate que dans les différents pays il n'existe pas, jusqu'à présent, d'accord sur la détermination de la loi applicable aux actes de concurrence déloyale s'étendant sur plusieurs pays;

constate en outre que la tendance des tribunaux à appliquer leurs lois nationales conduit souvent à des décisions qui ne sont pas adaptées à la nature de la concurrence déloyale;

et décide:

- 1<sup>o</sup> de poursuivre les travaux entrepris:
  - a) par l'examen des règles civiles et pénales concernant les conflits de lois en matière de concurrence déloyale. Il est souhaitable de comparer ces règles avec les principes valables en cas d'infractions aux lois sur la propriété industrielle;
  - b) par l'examen des critères développés par la jurisprudence et la doctrine et qui tendent à la détermination du *locus delicti*;
  - c) par la recherche, en particulier à l'égard de certaines catégories d'actes de concurrence déloyale, des principes généraux pour la détermination de la loi applicable dont on peut recommander le choix et qui, le cas échéant, pourrait faire l'objet d'une convention internationale;
- 2<sup>o</sup> d'établir une liste de conventions internationales sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, dans la mesure où ces conventions sont applicables aux décisions rendues en matière de concurrence déloyale.

### QUESTION NOUVELLE N° 3

*Concurrence déloyale résultant d'informations de presse portant appréciation critique sur un produit ou un service*

Le Congrès, après avoir entendu le rapport du Professeur Sordelli (Italie),

constate que la discussion a conduit à distinguer plusieurs sujets qui ont été abordés à propos de cette question, à savoir:

1<sup>o</sup> la responsabilité de l'entreprise commerciale ou industrielle à raison des publications qu'elle diffuse et fait diffuser:

a) dans le cas où celles-ci consistent en des annonces publicitaires ou d'autres moyens, quel qu'en soit le support;

b) dans le cas où l'entreprise fait publier ou inspire des informations dont le caractère publicitaire n'est pas apparent;

2<sup>o</sup> la responsabilité de la presse et des organismes de radio-diffusion et de télévision à raison:

a) des publications qu'ils diffusent et font diffuser à la demande de certaines entreprises;

b) des publications dont ils prennent l'initiative;

décide:

1<sup>o</sup> de maintenir la question nouvelle n° 3 à l'ordre du jour, ainsi précisée, avec le titre suivant: « Responsabilité des entreprises et des supports, à raison des diffusions publicitaires concernant les produits et services ainsi que les entreprises »;

2<sup>o</sup> d'étendre l'étude à des informations diffusées par tous moyens, quel qu'en soit le support.

### QUESTION NOUVELLE N° 4

*Baisse de prix anormale comme moyen de concurrence déloyale*

Le Congrès, après avoir entendu le rapport du Dr Greifelt (Allemagne);

affirmant qu'en principe tout commerçant ou industriel a la liberté de fixer ses prix,

constate que, dans de nombreux pays, la baisse de prix anormale est sanctionnée quand elle est contraire aux usages honnêtes ou quand elle a pour but de supprimer ou fausser la concurrence;

décide de continuer l'étude de cette question en vue de fixer le droit de chaque commerçant au regard des nécessités d'une saine concurrence, cette étude devant en particulier distinguer les divers cas de baisse anormale de prix.

### Colloque de Bruxelles des 5 et 6 mars 1963

Nous mentionnerons également que, sous l'égide de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale et de son Vice-Président M<sup>e</sup> Franek et avec le concours notamment de l'Association belge pour le droit européen, s'est tenu au Palais des Congrès de Bruxelles, les 5 et 6 mars 1963, un Colloque qui a traité de la « concurrence entre secteur public et secteur privé dans le cadre de la Communauté économique européenne ».

À ce Colloque ont participé plusieurs personnalités, dont, notamment, M. Hans von der Groeben, Commissaire de la CEE, ainsi que des membres de la Direction générale de la concurrence de la CEE, et M. Deringer, Rapporteur de la Commission du Marché intérieur de l'Assemblée parlementaire européenne. Le Bureau international pour la protection de la propriété intellectuelle était représenté par M. Paul Van Reepingen.

Six questions furent examinées sous les présidences successives du Professeur Grassetti (Italie), du Professeur Desbois (France), du Professeur J. Basijn, ancien Ministre (Belgique), du Professeur Arendt (Luxembourg).

Les sujets traités étaient les suivants:

#### Question n° 1

« Inventaire des entreprises dépendant des pouvoirs publiques (quel qu'en soit l'échelon), susceptibles d'entrer en concurrence avec le secteur privé. Définition de leur activité économique et indication des traitements particuliers qui leur sont appliqués en fait et en droit. »

Rapporteur international: M. Branger, Directeur général de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat (France).

#### Question n° 2

« Inventaire des législations, doctrine et jurisprudence judiciaire et administrative concernant les notions comprises dans le thème général du colloque. »

Rapporteurs internationaux: MM<sup>es</sup> Beneventani, Ligi et Ribolzi, avocats (Italie).

#### Question n° 3

« Procédure à suivre pour les litiges portés devant la Commission européenne et devant la Cour de justice. »

Rapporteur international: M. le Bâtonnier Ch. Van Reepingen, Commissaire royal à la réforme de la procédure judiciaire, Professeur à l'Université de Louvain (Belgique).

#### Question n° 4

« Définition de la notion d'„entreprise publique”. »

Rapporteur international: M. Bittgenbach, Professeur à l'Université de Liège (Belgique).

#### Question n° 5

« Définition de la notion de „service d'intérêt économique général”. »

Rapporteur international: M<sup>e</sup> Franceschelli, Professeur à l'Université de Milan et avocat (Italie).

#### Question n° 6

« Définition de la notion d'„intérêt de la communauté”. »

Rapporteur international: Baron Snoy et d'Oppuers, Secrétaire général honoraire du Ministère des Affaires économiques de Belgique (Belgique).

**IV<sup>e</sup> Réunion du Comité d'experts  
chargé d'étudier la protection internationale  
des caractères typographiques**

(Genève, 7-10 octobre 1963)

**Rapport**  
de MM. Th. Lorenz et J.-L. Marro

I

Du 7 au 10 octobre 1963, s'est tenue la IV<sup>e</sup> Réunion du Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques. Le Comité avait pour tâche de réexaminer, en tenant compte des observations formulées depuis la dernière réunion par les Etats consultés, les textes des avant-projets établis lors de la réunion de novembre 1962. Il devait également choisir la forme de l'instrument international à adopter en vue de la protection internationale des caractères typographiques. Il devait enfin faire connaître son avis sur la manière dont les travaux pourraient être poursuivis en vue de leur achèvement.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, souhaite la bienvenue aux experts et aux observateurs présents. A l'unanimité, le Comité nomme M. J.-N. Bavinchove, expert français, comme Président. Celui-ci prononce une allocution dont le contenu figure en annexe (I) au présent rapport<sup>1)</sup>.

Le Comité d'experts est composé de la manière suivante:

*Allemagne*

M. E. Born, Verbands-Geschäftsführer, Offenbach/Main.  
M. G. Schneider, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn.

*Autriche*

M. Th. Lorenz (Rapporteur), Ratssekretär des Patentamtes, Bundesministerium für Handel und Wiederaufbau, Referat Gewerblicher Rechtschutz, Vienne.

*Espagne*

M. E. Rua Benito, Juriste, Chef de Section au Bureau espagnol de la propriété industrielle, Madrid.

*France*

M. J. N. de Bavinchove (Président), Administrateur civil au Ministère de l'Industrie (Institut national de la propriété industrielle), Paris.

M. R. Lahry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

*Hongrie*

Mme Dr Istvan Bognar, Juriste, Office national de brevets et d'inventions, Budapest.

*Italie*

M. Paul Marchetti, Inspecteur général, Bureau central des brevets (Ministère de l'Industrie et du Commerce), Rome.

*Pays-Bas*

M. le Professeur G. W. Ovink, Conseiller expert, Délegation des Pays-Bas, Amsterdam.

M. W. M. J. C. Phaf, Directeur de la Section législative et juridique du Ministère des Affaires économiques, La Haye.

M. E. van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.

*Royaume-Uni*

Mr. J. G. Dreyfuss, Typographic advisor to the University Press, Cambridge, and to the Monotype Corporation, London, Londres.

Mr. W. E. C. Richards, H. M. Patent Office, Londres.

*Suède*

M. G. Sterner, Assistant Judge of the City Court of Stockholm, Ministry of Justice, Stockholm.

*Suisse*

M. A. Hoffmann, Vice-Directeur, Fonderie de caractères Haas S. A., Münchenstein (Bâle-Campagne).

M. J.-L. Marro (Rapporteur), Adjoint au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

*Tchécoslovaquie*

M. J. Rodr, Expert technique, The Graphic Arts Industries Association, Prague.

M. Dr M. Spunda, Chef de section, Office des brevets et des inventions, Prague.

*Observateurs*

*Association typographique internationale*

M. Ch. Peignot, Président.

M. G. Ponlin, Avocat, Conseiller juridique.

*Association internationale pour la protection de la propriété industrielle*

*Chambre de commerce internationale*

*International Law Association*

Professeur Ed. Martin-Aehard.

*Ligue internationale contre la concurrence déloyale*

M. J. Guyet.

Professeur Ed. Martin-Aehard.

*Union internationale des avocats*

M. J. Guyet.

*Association littéraire et artistique internationale*

M. Th. Limpurg.

*Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle*

M. G. Jaehaei, Secrétaire général.

*Le Bureau international est représenté par:*

M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. G. Ronga, Conseiller, chargé des affaires juridiques.

Mme I. Soutter, Assistante.

Les membres du Comité étaient des experts désignés par leur gouvernement. Toutefois, ils agissaient à titre personnel, ainsi que le précisait l'invitation que les BIRPI avaient adressée aux Etats en vue de la convocation dudit Comité.

<sup>1)</sup> Nous omettons cette annexe. (Réd.)

## II

Le Comité procède à l'examen de l'avant-projet d'Arrangement concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. Il apporte au texte établi lors de la III<sup>e</sup> Réunion les modifications commentées ci-après.

### *Préambule*

Certains éléments du Préambule soumis au Comité ont été supprimés. Il ne se réfère plus au vœu émis par la Conférence diplomatique de La Haye, le mandat donné par ce vœu étant assez restreint. Il évite également toute mention des systèmes de protection nationale actuellement en vigueur.

### *Article 3*

A la lettre b), les termes « autres signes destinés à la lecture », ayant été jugés trop vagues, sont remplacés par l'expression « signes figuratifs ». Cette notion vise des symboles qu'on emploie, par exemple, dans les horaires de chemins de fer pour désigner les wagons-lits, les wagons-restaurants, etc.

L'article 3 a été complété par le dernier membre de phrase « destinés à être insérés ou utilisés dans des compositions typographiques, dactylographiques ou toutes autres compositions analogues ».

D'une part, cette adjonction a été inspirée par le souci de restreindre la portée de la notion d'« ornements » aux seuls ornements utilisés en tant qu'annexes à des compositions typographiques.

D'autre part, sur l'initiative de l'expert italien, il a été jugé nécessaire de faire rentrer expressément les compositions dactylographiques dans la définition des objets protégés internationalement. Ce terme vise avant tout les caractères destinés aux machines à écrire.

L'adjonction des mots « toutes autres compositions analogues » permettra de tenir compte des possibilités de développement de la technique en matière d'impression.

Mise à la fin de l'article 3, cette restriction s'étend également aux signes cités sous les lettres a) et b), qui servent tous au même but.

### *Article 4*

L'article 4 a été allégé et ne comprend plus qu'un seul paragraphe. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'y est plus mentionnée, le présent instrument étant un arrangement particulier au sens de l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La disposition ne stipule plus l'obligation expresse, pour les Etats contractants, d'adapter leur législation à l'Arrangement, cette exigence ayant été considérée comme allant de soi.

### *Article 5*

L'ancien article 5 a soulevé plusieurs objections.

Le Comité d'experts est d'avis que la législation nationale doit être libre de décider si la protection nationale sera acquise par un dépôt ou en vertu des dispositions du droit d'auteur; c'est également au législateur national qu'il incombe de dire quel organe sera compétent pour statuer sur la validité des dépôts. En outre, certaines législations admettent la protection d'un second dépôt si son titulaire a créé des caractères typographiques identiques ou semblables à ceux du premier déposant, à condition toutefois qu'il n'ait pas eu connaissance du contenu du premier dépôt. Les Etats contractants ne doivent donc pas être obligés par l'Arrangement de considérer l'existence d'un dépôt antérieur comme invalidant le dépôt postérieur. Il faut en outre tenir compte de certaines législations qui ne protègent les dessins et modèles qu'à condition qu'ils répondent à la fois à deux critères, à savoir la nouveauté et l'originalité.

Le nouveau texte ne comprend plus qu'un seul paragraphe; il permet aux Etats de soumettre la protection soit au critère de la nouveauté, soit au critère de l'originalité, soit encore aux deux critères à la fois. La disposition vise aussi bien la protection qui s'acquiert par le moyen du dépôt que celle qui s'obtient par les dispositions sur le droit d'auteur. Les experts sont toutefois d'avis que l'application du critère de nouveauté n'est concevable que si la protection est fondée sur le système du dépôt.

### *Article 6*

Le concept de nouveauté varie d'un pays à l'autre. Une définition conventionnelle de la nouveauté obligerait un certain nombre d'Etats à modifier les principes de leur législation. Cette conséquence pourrait faire obstacle à l'adhésion de plusieurs d'eux au présent Arrangement. Aussi, la définition de la nouveauté qui figurait dans l'ancien texte a été supprimée. Les Etats sont donc libres d'appliquer, sur ce point, leur propre législation. Certains experts, dont notamment les experts néerlandais, ont exprimé le regret que le projet ne contienne même plus une définition minimum de la nouveauté.

L'article 6 se borne à définir les critères d'appréciation de la nouveauté des caractères typographiques en partant des éléments qui les caractérisent. Le texte de la disposition fait ressortir la nécessité qu'il y aura, pour les tribunaux, de faire appel aux connaissances des milieux professionnels qualifiés pour cette appréciation.

Les discussions au sein du Comité d'experts ont clairement mis en évidence que les éléments indiqués sous les lettres d) et e) devront également faire partie des dessins déposés, afin de pouvoir être invoqués ultérieurement pour l'appréciation de la nouveauté.

### *Article 7*

Le paragraphe (1) contient deux adjonctions.

La première dit expressément que la protection permet de s'opposer à toute reproduction « pour quelque usage que ce soit ». Cette disposition vise, par exemple, la reproduction de certaines lettres sur des cadans de montres. L'expert autrichien s'est opposé à cette disposition qui, à son avis, élargit le champ de la protection de manière excessive. L'expert suisse s'est associé à ces réserves.

La deuxième adjonction précise qu'une reproduction est illicite même si l'auteur n'a pas eu connaissance des caractères déposés.

Le paragraphe (2) a donné lieu à des discussions approfondies. Le texte adopté est conforme à l'avis exprimé par la majorité des experts. Selon cet avis, une reproduction de ca-

ractères typographiques obtenue par des moyens purement techniques (en première ligne, par la photographie mettant en œuvre des procédés de déformation) sera interdite, quel que soit l'aspect des caractères obtenus par cette méthode de reproduction. Il a paru justifié de protéger le titulaire du dépôt contre l'opération illicite du tiers qui obtient un nouveau caractère, sans effort créateur, à partir du caractère déposé.

L'expert autrichien a déclaré qu'à son avis, le titulaire du droit ne devrait pouvoir s'opposer à une telle reproduction que s'il existe encore une ressemblance entre l'objet déposé et celui qui a été obtenu par déformation, c'est-à-dire si ce dernier présente les mêmes éléments de style et d'aspect d'ensemble que le caractère déposé.

L'expert italien exprime une réserve analogue.

Dans le nouveau paragraphe (3), le terme « imitation » a été remplacé par une expression plus explicite: elle énonce clairement que les pays dans lesquels la protection est fondée sur le critère de l'originalité — que cette protection soit ou non soumise à la nécessité d'un dépôt — pourront prévoir qu'un tiers soit à même d'utiliser des caractères identiques aux caractères déposés, lorsqu'il les aura créés sans avoir eu connaissance de ceux-ci.

Le paragraphe (4) est consacré aux exceptions qui sont faites à la protection. Celles-ci s'inspirent de la Convention de Rome, du 26 octobre 1961, concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il est permis de reproduire des caractères déposés dans des publications servant exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, ou à titre de citation. Tel est le cas, par exemple, de caractères reproduits dans un ouvrage historique sur le développement des caractères typographiques ou dans un article de journal rédigé à l'occasion d'une exposition de matériel typographique.

Un paragraphe (5) a été ajouté pour dissiper les craintes des usagers de ne pouvoir se servir des caractères achetés selon les usages et coutumes professionnels. Ces règles se trouvent d'ailleurs codifiées dans une décision prise à l'occasion du Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs, à Vienne en juin 1963, et qui est reproduite en annexe (II) au présent rapport<sup>2)</sup>.

#### Article 10

A la demande des milieux professionnels, la durée du secret a été ramenée de trois à un an [paragraphe (2)], de manière à tenir compte des objections formulées par certains experts, notamment ceux de la Tchécoslovaquie.

Il est prévu qu'un dépôt sous pli cacheté sera publié après son ouverture [art. 12, paragraphe (2)]. Le déposant qui voudra éviter la divulgation de caractères typographiques déposés sous pli cacheté — dont l'ouverture a été requise par un tribunal ou par toute autre autorité compétente — aura la possibilité d'en opérer le retrait avant l'ouverture du pli, à condition qu'il ait connaissance de la demande d'ouverture adressée au Bureau international par l'autorité compétente. A cet

effet, il est prévu que la décision d'ouverture du pli cacheté, émanant de l'autorité, devra avoir été notifiée au déposant.

Le membre de phrase « et sous réserve des dispositions concernant la durée de la protection », qui figurait à la fin du paragraphe (3), a été effacé, la portée de ce passage ne paraissant pas claire. Il résulte de cette suppression que, dans les Etats faisant usage de la faculté donnée par l'article 10, paragraphe (3), la durée minimum de protection de 25 ans prévue par l'article 8 se calculera à partir de l'ouverture, ou, selon les dispositions nationales, de la publication du dépôt sous pli cacheté.

Les anciens paragraphes (4) et (5) de l'avant-projet ont été supprimés, car la possibilité de compléter ultérieurement un dépôt crée une situation qui, du point de vue juridique, prête à équivoque.

#### Article 12

Au paragraphe (2), le terme « à la date de » a été remplacé par « après », la publication des dépôts sous pli cacheté ne pouvant pratiquement avoir lieu le jour même de l'ouverture du dépôt.

#### Article 14

Le texte du paragraphe (1) a été légèrement remanié afin d'être harmonisé avec la disposition de l'article 8 (durée de protection).

#### Article 15

Les termes « renoncer aux effets de leur dépôt » ont été remplacés par « renoncer à leur dépôt » car, pour un dépôt ouvert, un retrait ne peut avoir pour conséquence la suppression de tous les effets résultant du dépôt.

#### Article 17

L'expression « changements apportés aux droits résultant d'un dépôt » a été jugée trop large et trop vague. Elle est remplacée par les mots « changements affectant la propriété d'un dessin faisant l'objet d'un dépôt ». En outre, s'inspirant de l'article 12 de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, révisé en 1960 à La Haye, le Comité a ajouté les mots « en vigueur ».

#### Article 19

Le paragraphe (1) a été rendu conforme à l'article 18 de l'Arrangement de La Haye ci-dessus mentionné.

#### Article 20

Cet article reprend littéralement les dispositions de l'article 21 du susdit Arrangement de La Haye, à la seule différence que les attributions du Comité, citées au paragraphe (2), chiffre 3, s'étendent également à la fixation du plafond du fonds de réserve.

#### Article 28 (nouveau)

Cette disposition prévoit l'établissement d'un règlement d'exécution pour l'application du présent Arrangement.

#### Article 29

La nouvelle formule du paragraphe (2) laisse à la future Conférence diplomatique le soin de fixer en quelles langues

<sup>2)</sup> Nous omeltons celle annexe. (Réd.)

des traductions officielles seront à établir, compte tenu des Etats qui signeront l'Arrangement.

Des modifications de terminologie ou de pure forme ont été apportées aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 9, paragraphes (1) et (4), et 13.

### III

Le programme de travail de la IV<sup>e</sup> Réunion du Comité d'experts prévoyait l'examen de la proposition des experts allemands pour un protocole additionnel à l'Arrangement de La Haye sur les dessins et modèles, ainsi que le choix de la forme à donner à l'instrument international visant à protéger les caractères typographiques.

En égard aux transformations apportées à l'avant-projet d'Arrangement, l'expert allemand a déclaré que le texte adopté lui permet de retirer sa proposition de protocole additionnel. Celui-ci est donc devenu sans objet.

### IV

En ce qui concerne le règlement d'exécution, plusieurs amendements et adjonctions ont été proposés. Étant donné la nature et le nombre des retouches qui doivent être apportées à ce texte, il a été décidé qu'un comité restreint sera chargé de reprendre l'examen dudit règlement ainsi que du barème des taxes, sur la base d'un texte élaboré par le Bureau international.

### V

Les dispositions particulières qui figuraient à la suite du projet de barème des taxes ont été supprimées.

Le Comité est d'avis que les dépôts de caractères typographiques effectués sur la base de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, dont le nombre est peu élevé, ne justifient pas l'adoption de règles spéciales de caractère transitoire.

### VI

Le Comité d'experts estime qu'il appartient maintenant aux Gouvernements de décider s'il convient ou non de mettre sur pied une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un Arrangement concernant la protection internationale des caractères typographiques.

#### Il invite les BIRPI

- à communiquer aux Etats de l'Union de Paris le projet d'Arrangement particulier ainsi que le présent rapport;
- à consulter les Etats unionistes qui ont manifesté ou qui manifesteraient de l'intérêt pour la protection des caractères typographiques sur la question de savoir s'ils désirent la convocation d'une conférence diplomatique.

Genève, le 10 octobre 1963.

#### Annexes

- I. Allocution du Président, M. J.-N. de Bavinchove.
- II. Résolution prise à l'occasion du Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs (Vienne, juin 1963) par le Comité des fonderies de l'A.TYP.I. (PJ/12/Exp. Typ./N° 37) <sup>3)</sup>.

### Textes adoptés

Avant-projet d'Arrangement de . . . . . concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, du . . . . . 196 .

#### Les Etats contractants,

Animés du désir d'assurer une protection efficace des caractères typographiques sur le plan international;

Conscients des exigences particulières auxquelles doit répondre cette protection;

Considérant, en outre, que certains systèmes de protection subordonnent la protection à un dépôt;

Estimant en conséquence qu'il convient d'établir des règles de droit matériel, d'une part, et qu'il est opportun d'instituer un dépôt international, d'autre part;

Vu l'article 15 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958,

Sont convenus de ce qui suit:

#### Article premier

Les Etats auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière pour la protection internationale des caractères typographiques dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### Article 2

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par:

- « Union particulière » l'Union internationale constituée par le présent Arrangement;
- « Règlement » le Règlement d'exécution du présent Arrangement;
- « Bureau international » le Bureau de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- « dépôt international » un dépôt de caractères typographiques effectué auprès du Bureau international.

#### Article 3

Au sens du présent Arrangement, il faut entendre par « caractères typographiques » les dessins:

- a) de lettres et alphabets proprement dits avec leurs annexes (telles que accents, éléphrures et ponctuation);
- b) d'autres signes figuratifs;
- c) d'ornements (bordures, fleurons et vignettes), destinés à être insérés ou utilisés dans des compositions typographiques, daetyographiques ou toutes autres compositions analogues.

#### Article 4

Les Etats contractants s'engagent à assurer la protection des caractères typographiques, en conformité des dispositions du présent Arrangement, soit par l'institution d'un dépôt national spécial, soit par l'aménagement du dépôt prévu par leur législation nationale sur les dessins et modèles, soit par les dispositions du droit d'auteur.

<sup>3)</sup> Nous omeltons ces annexes. (Réd.)

### Article 5

La protection est subordonnée à la condition que les caractères typographiques répondent à l'un au moins des deux critères suivants:

- a) nouveauté;
- b) originalité.

### Article 6

La nouveauté des caractères typographiques s'appréciera en fonction du style ou de l'aspect d'ensemble, en tenant compte de critères techniques et esthétiques, avisés par les milieux professionnels qualifiés, notamment de ceux énumérés ci-après:

- a) rapport des proportions des hauteur et largeur des lettres;
- b) rapport des pleins et déliés;
- c) formes particulières des empattements et des terminaisons;
- d) espacement interlettres;
- e) alignements.

### Article 7

(1) La protection permet au titulaire du droit de s'opposer à toute reproduction identique ou légèrement modifiée, pour quelque usage que ce soit, des caractères typographiques protégés, sans son consentement, que les caractères aient été connus ou non par l'auteur de la reproduction, quels que soient le moyen technique, la forme ou la matière employée.

(2) La protection permet également au titulaire de s'opposer à toute reproduction de caractères typographiques obtenus en déformant, par tous moyens purement techniques, les caractères typographiques protégés, quels que soient les résultats auxquels aboutit cette déformation.

(3) Les Etats contractants dans lesquels la protection est basée sur le critère d'originalité ont la faculté de stipuler que le droit défini au paragraphe (1) du présent article est restreint au sens où l'auteur de la reproduction connaîtait les caractères protégés.

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2), (3) ne visent ni la reproduction par un tiers pour son usage privé ni la reproduction uniquement à des fins d'enseignement, de recherche scientifique ou de citation.

(5) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'acquéreur légitime des droits de reproduction, sauf stipulation contraire du contrat, d'utiliser ces droits conformément aux règles professionnelles en usage.

### Article 8

La durée de la protection accordée ne peut être inférieure à vingt-cinq années.

### Article 9

(1) Les ressortissants des Etats contractants ou les personnes qui, bien que n'étant pas ressortissantes de l'un de ces Etats, sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de l'un desdits Etats, peuvent effectuer un dépôt international de caractères typographiques au Bureau international, conformément aux dispositions du présent Arrangement.

(2) Ce dépôt international produira dans tous les Etats membres du présent Arrangement les mêmes effets que les dépôts nationaux prévus à l'article 4.

(3) Le dépôt international pourra être effectué au Bureau international:

- a) directement;
- b) par l'intermédiaire de l'Administration nationale d'un Etat contractant, si la législation de cet Etat le permet.

(4) La législation nationale de tout Etat contractant peut exiger que tout dépôt international pour lequel cet Etat est réputé Etat d'origine soit présenté par l'intermédiaire de son Administration nationale. Le défaut d'observation d'une telle prescription n'affecte pas les effets du dépôt international dans les autres Etats contractants.

(5) Au sens du présent article, il faut entendre par Etat d'origine l'Etat contractant où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou, si le déposant a de tels établissements dans plusieurs Etats contractants, celui de ces Etats contractants qu'il a désigné dans sa demande; s'il n'a pas un tel établissement dans un Etat contractant, l'Etat contractant où il a son domicile; s'il n'a pas son domicile dans un Etat contractant, l'Etat contractant dont il est le ressortissant.

### Article 10

(1) Le dépôt international des caractères typographiques pourra être effectué auprès du Bureau international sous pli ouvert ou sous pli cacheté.

(2) Les dépôts sous pli cacheté seront ouverts à l'expiration d'un délai d'une année ou pourront l'être antérieurement à la demande du déposant ou en vertu d'une décision d'un tribunal compétent ou de toute autre autorité compétente, notifiée au déposant.

(3) Chaque Etat contractant pourra, au moment de la signature de l'Arrangement ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que tout dépôt sous pli cacheté ne prendra effet, à l'égard de cet Etat, qu'à compter de son ouverture.

### Article 11

(1) Le dépôt sera accompagné d'une demande d'enregistrement international, en triple exemplaire, contenant, en langue française ou anglaise, les documents, formalités et taxes prévus par le Règlement.

(2) Le dépôt international est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande en une forme, les taxes payables avec la demande et toutes autres annexes prévues par le Règlement ou, si elles n'ont pas été reçues simultanément, à la date à laquelle la dernière de ces formalités aura été accomplie.

(3) Aussitôt que le Bureau international aura reçu une demande d'enregistrement d'un dépôt, qu'il soit sous pli ouvert ou sous pli cacheté, il inscrira cette demande sur un registre spécial et la publiera dans le *Bulletin international des caractères typographiques*, dont chaque Administration nationale des Etats contractants recevra gratuitement des exemplaires.

## Article 12

(1) La publication de chaque dépôt international de caractères typographiques sera effectuée dans le *Bulletin international des caractères typographiques* aussitôt que possible et comportera notamment:

- a) les reproductions intégrales des caractères typographiques déposés en noir et blanc ou, à la requête spéciale du déposant, en couleurs;
- b) la date du dépôt international;
- c) les divers renseignements prévus par le Règlement.

(2) En ce qui concerne les dépôts sous pli cacheté, cette publication n'interviendra qu'après leur ouverture.

## Article 13

Si le dépôt international des caractères typographiques est effectué dans les six mois suivant le premier dépôt des mêmes caractères typographiques soit dans un des Etats de l'Union de Paris soit conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye, et si la priorité est revendiquée pour le dépôt international prévu par le présent Arrangement, la date de la priorité est celle du premier dépôt.

## Article 14

(1) Le dépôt international est effectué pour une période initiale de quinze années, avec possibilité de prorogation pour des périodes de dix années chacune.

(2) Dans les six premiers mois de la dernière année de l'expiration de chaque période, le Bureau international donnera un avis officiel de l'expiration au déposant.

(3) Par le seul paiement des taxes prescrites par le Règlement et effectué au cours de la dernière année qui précède l'expiration de chaque période, tout déposant peut prolonger la durée du dépôt de dix années.

(4) Moyennant le versement d'une surtaxe fixée par le Règlement, un délai de grâce de six mois est accordé pour les renouvellements du dépôt international.

## Article 15

Les déposants pourront, à toute époque, renoncer à leur dépôt par une déclaration adressée au Bureau international qui en assurera la publication conformément à l'article 11 ci-dessus.

## Article 16

Les taxes perçues par le Bureau international sont destinées:

- a) à couvrir toutes les dépenses du Service international des caractères typographiques;
- b) à constituer et alimenter un fonds de réserve dont le montant sera fixé et revisé par le Comité international des caractères typographiques institué par l'article 20 du présent Arrangement.

## Article 17

(1) Le Bureau international doit enregistrer et publier tout changement affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur.

(2) Ces inscriptions modificatives seront soumises à une taxe fixée par le Règlement.

## Article 18

(1) Le Bureau international pourra délivrer à toute personne qui en aura fait la demande, et moyennant le versement d'une taxe spéciale, une expédition des mentions inscrites sur le Registre institué à l'article 11 (3) ci-dessus.

(2) L'expédition pourra être accompagnée d'un exemplaire ou, le cas échéant, d'une reproduction du caractère déposé, certifié conforme au dépôt sous pli ouvert.

## Article 19

(1) Les dispositions du présent Arrangement n'empêchent pas de revendiquer l'application des prescriptions plus larges qui seraient édictées par la législation nationale d'un Etat contractant et n'affectent en aucune manière la protection accordée aux œuvres artistiques et aux œuvres d'art appliquée par des traités et conventions internationaux sur le droit d'auteur.

(2) Les Etats contractants qui auront institué une protection spéciale des caractères typographiques auront la faculté de stipuler que le bénéfice de la protection reconnue aux dessins ou modèles ne s'étendra pas aux caractères typographiques sur leur territoire.

## Article 20

(1) Il est institué un Comité international des caractères typographiques composé des représentants de tous les Etats contractants.

(2) Ce Comité a les attributions suivantes:

- 1° il établit son Règlement intérieur;
- 2° il modifie le Règlement d'exécution;
- 3° il fixe et modifie le plafond du fonds de réserve fixé à l'article 16 b);
- 4° il étudie les problèmes relatifs à l'application et à la révision éventuelle du présent Arrangement et tous autres problèmes relatifs à la protection internationale des caractères typographiques;
- 5° il se prononce sur les rapports annuels de gestion du Bureau international et donne des directives générales à ce Bureau concernant l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu du présent Arrangement;
- 6° il établit un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale à venir.

(3) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres présents ou représentés et votants dans les cas visés sous les chiffres 1°, 2°, 3° de l'alinéa (2) et à la majorité simple dans tous les autres cas. L'absentation n'est pas considérée comme constituant un vote.

(4) Le Comité est convoqué par le Directeur du Bureau international:

- 1° au moins une fois tous les trois ans;
- 2° en tout temps, à la demande d'un tiers des Etats contractants ou, en cas de besoin, à l'initiative du Directeur du Bureau international ou du Gouvernement de la Confédération suisse.

(5) Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

#### Article 21

Le présent Arrangement sera soumis à révision sur proposition du Comité international des caractères typographiques.

#### Article 22

(1) Plusieurs Etats contractants peuvent en tout temps notifier au Gouvernement de la Confédération suisse qu'une Administration commune s'est substituée à l'Administration nationale de chacun d'eux et que l'ensemble de leurs territoires respectifs doit être considéré comme un seul Etat pour l'application des dispositions concernant le dépôt international.

(2) Cette notification ne prend effet que six mois après la date de l'envoi de la communication du Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Etats contractants.

#### Article 23

(1) Le présent Arrangement reste ouvert à la signature jusqu'à . . . .

(2) Il sera ratifié et les instruments de ratification en seront déposés auprès du Gouvernement . . . .

#### Article 24

(1) Les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui n'auraient pas signé le présent Arrangement seront admis à y adhérer.

(2) Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Etats contractants.

#### Article 25

(1) Le présent Arrangement entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi, par le Gouvernement de la Confédération suisse aux Etats contractants, de la notification du dépôt de trois instruments de ratification ou d'adhésion.

(2) Par la suite, le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion devra être notifié aux Etats contractants par le Gouvernement de la Confédération suisse; ces ratifications et adhésions produiront leurs effets à l'expiration du délai d'un mois, à compter de la date de l'envoi de cette notification, à moins, en cas d'adhésion, qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion.

#### Article 26

Les dispositions de l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent Arrangement.

#### Article 27

En cas de dénonciation du présent Arrangement, l'article 17<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle fait règle.

#### Article 28

Les détails d'application du présent Arrangement seront déterminés par un Règlement d'exécution.

#### Article 29

(1) Le présent Acte sera signé en un exemplaire unique, déposé aux archives du Gouvernement de . . . .

Une copie certifiée conforme sera remise au Gouvernement de chacun des Etats qui auront signé le présent Arrangement ou qui y auront adhéré.

(2) Des traductions officielles du présent Arrangement seront établies en langues . . . .

#### Avant-projet de Règlement d'exécution de l'Arrangement de . . . . concernant la protection internationale des caractères typographiques<sup>4)</sup>

##### Article premier

(1) Toute demande visée à l'article 11 de l'Arrangement sera rédigée en langue française ou anglaise et présentée en trois exemplaires sur formulaires distribués par le Bureau international.

(2) Toute demande contiendra:

- a) les nom, prénom ou nom commercial et adresse du déposant; s'il y a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci; s'il est fait mention de plus d'une adresse, celle à laquelle le Bureau international doit envoyer toute communication;
- b) l'indication d'une des qualités requises à l'alinéa (1) de l'article 9 de l'Arrangement;
- c) la nature du dépôt (ouvert ou cacheté);
- d) l'énumération des documents et des reproductions joints à la demande, ainsi que l'indication du montant des taxes remises au Bureau international;
- e) si le déposant désire revendiquer la priorité, visée à l'article 13 de l'Arrangement, l'indication de la date et du numéro de dépôt qui donne naissance au droit de priorité et, en cas de dépôt national, l'indication de l'Etat;
- f) la signature du déposant ou de son mandataire.

(3) La demande peut être accompagnée:

- a) d'une requête de publication en couleur;
- b) des pièces justificatives à l'appui d'une revendication de priorité;
- c) d'une déclaration indiquant le nom du véritable créateur des caractères déposés.

##### Article 2

(1) Pour une publication en noir et blanc, une photographie ou autre représentation graphique des caractères typographiques sera annexée à chacun des trois exemplaires de la demande.

<sup>4)</sup> Ce projet de Règlement d'exécution a été soumis aux membres d'un groupe de travail restreint et a provoqué, quant aux taxes proposées, quelques observations de la part de certains experts, tandis que ce projet a été rejeté par l'Association typographique internationale. Le projet est néanmoins publié pour information.

(2) Pour une publication en couleur, un diapositif en couleur et trois épreuves en couleur des caractères typographiques tirées à partir de ce diapositif seront joints à la demande.

(3) Les documents prévus aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus ne dépasseront pas les mesures de 20×25 centimètres.

(4) La publication se fera dans les mêmes dimensions que les documents déposés.

### Article 3

(1) Dans le cas d'intervention d'un mandataire, ce dernier doit joindre au dossier un pouvoir. Aucune légalisation n'est nécessaire.

(2) Tout intéressé qui, en vertu des dispositions de l'article 17, alinéa (1), de l'Arrangement, demande l'enregistrement de changements affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur, doit fournir au Bureau international les pièces justificatives nécessaires.

### Article 4

(1) Six mois avant le point de départ de chaque période pour laquelle un dépôt international est susceptible de prorogation, le Bureau international enverra une lettre de rappel au titulaire du dépôt ou à son mandataire dans la mesure où le nom de ce dernier figure au Registre. Le non-envoi de cette notification n'aura aucun effet de droit.

(2) a) La prorogation prendra effet par le seul paiement, au cours de la dernière année de chaque période venant à expiration, de la taxe de prorogation.

b) Si la prorogation n'a pas été effectuée pendant la période prescrite à la lettre a) ci-dessus, le déposant peut effectuer cette prorogation au cours du délai de grâce visé à l'article 14, alinéa (4), de l'Arrangement, si, en sus de la taxe de prorogation, il acquitte la surtaxe prévue à cette fin. Les taxes de prorogation et la surtaxe doivent être acquittées simultanément.

c) Lors du paiement de la taxe de prorogation, le numéro du dépôt international sera indiqué.

### Article 5

Lorsqu'un tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera que les caractères typographiques déposés sous pli cacheté lui soient communiqués, le Bureau international, régulièrement requis, procèdera à l'ouverture du pli déposé, en extraire le contenu et le fera parvenir à l'autorité requérante. Le document ainsi communiqué devra être restitué dans le plus bref délai possible.

### Article 6

(1) Le barème des taxes ci-jointe fait partie intégrante du présent Règlement.

(2) Tout déposant devra acquitter:

a) au moment de sa demande de dépôt, la taxe de base et la taxe de publication internationale;

b) ultérieurement, la taxe de prorogation.

(3) Toutes les taxes seront réglées en francs suisses.

### Article 7

(1) Dès que le Bureau international aura reçu la demande de dépôt en due forme, avec le montant des taxes et les photographies ou autres représentations graphiques des caractères typographiques, la date du dépôt international, le numéro du dépôt et le cachet du Bureau international seront apposés sur chacun des trois exemplaires de la demande et sur chacune des reproductions ou, dans le cas d'un dépôt sous pli cacheté, sur ce dernier. Chaque exemplaire de la demande sera signé par le Directeur du Bureau international ou le représentant qu'il aura désigné à cet effet. L'un des exemplaires, qui constitue l'acte officiel d'enregistrement, sera inséré dans le Registre; le deuxième exemplaire, qui constitue le certificat d'enregistrement, sera renvoyé au déposant; le troisième exemplaire sera adressé en communication, par le Bureau international, à toute Administration nationale d'un Etat membre de l'Arrangement qui en fera la demande.

(2) Les prorogations, les changements affectant la propriété d'un dessin de caractère typographique faisant l'objet d'un dépôt international en vigueur, les changements de nom ou d'adresse du titulaire d'un dépôt ou de son mandataire, les déclarations de renonciation effectuées en application des dispositions de l'article 15 de l'Arrangement, seront enregistrés et publiés par le Bureau international.

### Article 8

(1) Le Bureau international publiera un bulletin périodique intitulé *Bulletin international des caractères typographiques*.

(2) Le *Bulletin* contiendra, pour chaque dépôt enregistré: des reproductions des caractères typographiques déposés; l'indication de la date et du numéro du dépôt international; le nom ou le nom commercial et l'adresse du déposant; la désignation de l'Etat d'origine du dépôt; l'indication de la date et le numéro du dépôt invoqué pour bénéficier du droit de priorité et toutes autres informations nécessaires.

(3) Le *Bulletin* contiendra en outre toutes informations relatives aux enregistrements visés à l'article 7, alinéa (2), ci-dessus.

(4) Le *Bulletin* pourra contenir des index, statistiques et autres informations d'intérêt général.

(5) Les indications relatives à des enregistrements déterminés seront publiées en français et en anglais. Tout renseignement d'ordre général sera également publié en langues française et anglaise.

(6) Le Bureau international fera courir, aussitôt que possible, un exemplaire gratuit du *Bulletin* à l'Administration nationale de chaque Etat contractant.

Chaque Administration nationale pourra, sur sa demande, recevoir un nombre maximum de cinq exemplaires gratuits et de dix exemplaires au tiers du prix normal de l'abonnement.

### Article 9

Le présent Règlement entrera en vigueur en même temps que l'Arrangement.

*Barème des taxes*

Taxe de dépôt pour la première période (15 ans):

100 francs, plus 5 francs par lettre, signe et ornement.

Taxe de publication:

— pour publication en noir et blanc:

100 francs pour chaque unité d'espace ( $20 \times 25$  centimètres) utilisée.

— pour publication en couleurs:

400 francs pour chaque unité d'espace ( $20 \times 25$  centimètres) utilisée.

Taxe de prorogation:

pour chaque période de dix ans: 500 francs;

surtaxe [art. 14 (4) de l'Arrangement]: 100 francs.

Pour l'enregistrement et la publication des changements affectant la propriété [art. 17 (1) de l'Arrangement] ou des changements des noms et adresses: 100 francs.

Pour la délivrance d'une copie du certificat de dépôt:

25 francs.

Pour la fourniture de renseignements contenus dans le Registre: 25 francs par heure ou fraction d'heure nécessaire en vue de la fourniture des renseignements.

Pour la certification conforme d'une photographie ou d'une représentation graphique par toute personne demandant une telle certification: 25 francs.

## BIBLIOGRAPHIE

*Historical Patent Statistics, 1791 to 1961* (Statistiques historiques des brevets, 1791-1961), par P. J. Federico, Examiner-in-Chief du Patent Office des Etats-Unis.

Quatre-vingt-deux des quatre-vingt-quatre pages du numéro de février 1964 de la revue de la Société de l'Office des brevets de Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique (*Journal of the Patent Office Society*) sont consacrées à une étude statistique du nombre des brevets demandés et/ou délivrés dans un grand nombre de pays de 1791 à 1961, soit pendant une période de cent soixante-et-onze années.

Ces statistiques ont été rassemblées avec le soin et la précision qui caractérisent toutes les œuvres de M. P. J. Federico, Examiner-in-Chief du Patent Office des Etats-Unis.

Les tableaux statistiques sont précédés d'une note explicative concernant les sources et d'un résumé extrêmement concis de la législation sur les brevets des 44 pays figurant dans les tableaux.

Les tableaux sont répartis en quatre groupes:

1<sup>o</sup> le premier couvre les années 1791 à 1900 et donne, en onze tableaux, rassemblés par périodes de dix ans, le nombre des brevets délivrés annuellement par certains pays;

2<sup>o</sup> le second va de 1910 à 1950; les tableaux sont présentés par pays et indiquent, dans la plupart des cas, non seulement le nombre des brevets délivrés, mais également le nombre des demandes enregistrées; dans certains cas, il est distingué entre dépôt d'origine nationale et dépôt d'origine étrangère; ce groupe traite de 43 pays;

3<sup>o</sup> le troisième va de 1951 à 1961; il est établi selon les mêmes principes que le second groupe; il traite de 22 pays;

4<sup>o</sup> le quatrième concerne 21 pays et indique le nombre des demandes enregistrées ou des brevets délivrés, ou les deux, avec des subdivisions établies sur la base des pays d'origine des demandeurs; il couvre la période 1951-1961.

Ce dernier groupe de tableaux statistiques est bien entendu d'un intérêt particulier pour tous ceux qui essaient de prévoir les économies qui, afin d'éviter la multiplication de travaux parallèles, pourraient résulter de l'établissement d'offices de brevets régionaux ou du développement de la coopération entre offices de brevets nationaux.

\* \* \*

Les tableaux qui suivent ne figurent pas dans l'étude de M. Federico; toutefois, les données sur lesquelles ils sont basés ont été prises dans cette étude. Ils servent à illustrer certaines des nombreuses utilisations possibles des chiffres y figurant.

### A) Progression du nombre des brevets accordés

	Années	1800	1850	1900	1961
Etats-Unis d'Amérique	41	883	24 644	48 476	
France	16	2 272	12 400	33 150	
Grande-Bretagne - Royaume-Uni	96	523	13 710	28 871	
Canada	—	35	4 522	21 631	
Etats allemands - Allemagne	—	308	8 784	20 550	
Japon	—	—	586	20 946	
Russie - URSS	—	8	1 711	9 098	

### B) Nombre des demandes de brevets en 1961<sup>1)</sup>

1. Etats-Unis d'Amérique	83 396	21. Mexique	4 477
2. Allemagne	58 188	22. Norvège	4 019
3. URSS (1960)	53 896	23. Nouvelle-Zélande	2 893
4. Japon	48 417	24. Pologne	2 525
5. Royaume-Uni	46 811	25. Finlande	2 312
6. France	37 435	26. Yougoslavie	1 834
7. Canada	25 447	27. Israël	1 696
8. Italie	23 606	28. Luxembourg	1 426
9. Suisse <sup>2)</sup>	15 175	29. RAU	1 383
10. Pays-Bas	13 461	30. Grèce	1 379
11. Belgique	13 443	31. Portugal	1 214
12. Suède	13 186	32. Irlande	1 084
13. Australie	12 898	33. Roumanie	961
14. Autriche	9 892	34. Bulgarie	547
15. Espagne	9 652	35. Turquie	475
16. Brésil (1958)	8 069	36. Maroc	372
17. Tchécoslovaquie	7 742	37. Tunisie (1960)	227
18. Afrique du Sud	5 312	38. Syrie	158
19. Inde	5 289	39. Liban	133 <sup>3)</sup> <sup>4)</sup>
20. Danemark	5 265		

### C) Pourcentage des demandes d'origine étrangère en 1961

(100 % = total des demandes)

Canada	94 %	Australie	67 %
Belgique	85 % <sup>5)</sup>	France	61 % <sup>6)</sup>
Pays-Bas	83 %	Royaume-Uni	52 %
Suède	71 %	Allemagne	38 %
Italie	68 %	Japon	28 %
Suisse	68 %	Etats-Unis d'Amérique	20 % <sup>6)</sup>

1) Sauf si une autre date est mentionnée à la suite du nom du pays.

2) Liechtenstein inclus.

3) Les derniers chiffres pour l'Argentine se rapportent à 1950 (7039 demandes).

4) Le total, pour ces quarante pays, est de 478 914 demandes.

5) Pourcentage des brevets délivrés (plutôt que des demandes enregistrées) à des demandeurs étrangers.

6) Les données pour l'URSS ne sont pas publiées.

D) Pourcentage des brevets accordés à des demandeurs étrangers en 1961  
(100 % = total des brevets accordés)

Canada	94 %	Italie	63 %
Belgique	85 %	France	61 %
Pays-Bas	83 %	Allemagne	36 %
Suède	71 %	Japon	33 %
Suisse	66 %	Etats-Unis d'Amérique	17 % <sup>7)</sup>

## E) Origine des demandes en 1961

	Etats-Unis	Allemagne	Royaume-Uni
Total des demandes	83 396	58 188	46 811 <sup>8)</sup>
Provenant du pays	66 335 (80%)	35 895 (62%)	22 683 (48%)
Provenant de l'étranger	17 061 (20%)	22 293 (38%)	24 128 (52%)
Canada	1 646 (10%)*	195 (1%)*	446 (2%)*
France	1 774 (10%)*	2 440 (11%)*	1 968 (8%)*
Allemagne	4 175 (23%)*	Y. demandes provenant du pays	5 677 (24%)*
Japon	1 082 (6%)*	639 (3%)*	604 (2%)*
Pays-Bas	594 (4%)*	1 212 (5%)*	783 (3%)*
Suisse	1 248 (7%)*	2 174 (10%)*	1 476 (6%)*
Royaume-Uni	3 739 (22%)*	3 409 (15%)*	Y. demandes provenant du pays
Etats-Unis	Y. demandes provenant du pays	8 073 (36%)*	9 574 (40%)*
Autres pays étrangers	2 803 (16%)*	4 151 (19%)*	3 600 (15%)*

Il est intéressant de relever que, aux Etats-Unis, 47 % des demandes de l'étranger proviennent de l'Allemagne et du Royaume-Uni; que, en Allemagne, 51 % des demandes de l'étranger proviennent des Etats-Unis et du Royaume-Uni; et que, dans le Royaume-Uni, 64 % des demandes de l'étranger proviennent des Etats-Unis et de l'Allemagne.

A. B.

\* \* \*

La protection de la marque (Proposition en vue de la révision de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de commerce). Rapport présenté par Pierre-Jean Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel, secrétaire du « Vorort » de l'Union suisse du commerce et de l'industrie. Un volume de 134 pages, 22 × 14 cm. Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 1963. Prix: Fr.s 7.50.

Dans un rapport présenté à la Société suisse de juristes, en septembre 1963, et qui, depuis lors, a été reproduit en diverses revues consacrées aux questions de propriété industrielle, le Professeur P. J. Pointet a évoqué toutes les questions importantes du droit des marques, et cela dans le dessein d'apporter sa contribution aux travaux de révision de la loi suisse du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique et de commerce.

L'étude du Professeur P. J. Pointet mérite une attention particulière en ce sens qu'au lieu de présenter des solutions de compromis tendant, comme c'est souvent le cas des rapports établis au nom de groupements divers, à l'intention d'une unanimous au moins apparente, mais dont le fondement doctrinal reste, pour cette raison même, fragile, elle offre au lecteur le fruit des réflexions personnelles d'un homme habitué à l'analyse juridique et le résultat de l'expérience d'un praticien.

Ce qui caractérise cette étude, c'est non pas la recherche d'améliorations d'ordre secondaire, quelque nécessaires qu'elles soient, dans les textes nationaux et internationaux, mais le souci d'une harmonisation

fondamentale de la réglementation applicable au domaine spécial de la marque de fabrique et de commerce, avec les tendances générales de l'évolution du droit et les structures de l'économie moderne.

Etrangères à toute idée d'opportunité, les solutions que propose le Professeur Pointet forment un tout qui n'est pas la simple codification de décisions jurisprudentielles, mais s'inspire de considérations de base dont nul aujourd'hui ne saurait faire abstraction.

Le développement progressif de l'intégration industrielle et commerciale, inserit dans les nécessités de l'heure, et son intensification malgré les efforts de réglementation des ententes, la massification de la production, le rôle de plus en plus considérable que joue, parfois même au détriment du brevet, la marque de fabrique dans l'économie moderne, la multiplicité et la diversité des formes sous lesquelles elle se présente, l'extension de sa portée internationale par la publicité radiophonique et télévisuelle dont elle est un élément primordial, ce sont là autant de facteurs de transformation du droit des marques, lequel ne saurait rester statique en un monde en évolution, et ce sont là pour le juriste d'amples sujets de réflexion.

C'est à cette réflexion que nous invite le Professeur P. J. Pointet en des pages denses et claires, où il aborde tour à tour les principaux problèmes actuels que pose la réglementation nationale et internationale des marques de fabrique et nous propose ses solutions qui toutes donnent à penser, si même elles n'entraînent pas toujours l'entier assentiment de l'esprit. Du moins invitent-elles à l'approfondissement de ces problèmes en permettant au lecteur d'en mieux saisir la complexité, grâce aux nombreuses références bibliographiques dont l'auteur accompagne ses observations et qui offrent à chacun une précieuse moisson documentaire de droit comparé.

Ce n'est pas le lieu ici d'entrer dans le détail des questions traitées par le Professeur Pointet, qu'il s'agisse de la nature et de l'étendue du droit des marques, de ses conditions d'acquisition et de conservation, de mutation et d'extinction. Qu'il nous suffise de dire que les positions prises par l'auteur le sont à la lumière des travaux les plus récents en la matière et compte tenu des échanges de vues qui eurent lieu lors de la Conférence de Lisbonne pour la révision de la Convention de Paris et au cours de réunions internationales tenues ultérieurement. C'en est assez, pensons-nous, pour en souligner l'intérêt.

Ch.-L. M.

\* \* \*

Copyright and Industrial Property Law Review, nouvelle revue annuelle, 25 × 18 cm. Volume I (1963). Éditée par Tassos Ioannou et Victor Mélas, Athènes (Akadimias 37).

Il convient de signaler l'apparition, dans le domaine du droit d'auteur et dans celui de la propriété industrielle, d'une nouvelle revue annuelle éditée en langue grecque mais comportant un résumé en langue anglaise. A notre connaissance, elle est la première de ce genre publiée en Grèce et le mérite en revient à ses promoteurs, M.M. Tassos Ioannou et Victor Mélas.

Cette publication comporte deux parties, l'une consacrée au droit d'auteur, l'autre à la propriété industrielle. Dans le premier volume sont reproduits, en dehors d'études générales (« Les derniers développements de la législation grecque sur le droit d'auteur », par M. Michaelidis-Nnuaros, professeur à l'Université d'Athènes; « Prohibition de la concurrence dans le transfert d'une entreprise », par M. Papapanayotou, avocat), les principales décisions jurisprudentielles intervenues en Grèce en la matière au cours de l'année 1962.

L'intérêt de cette revue doit être souligné. Les efforts de son comité de rédaction ne manqueront pas d'être récompensés par une diffusion de plus en plus large dans les milieux intéressés, diffusion qui sera accrue si le résumé en langue anglaise peut être accompagné d'un résumé en langue française.

C. M.

\* \* \*

\* \* \*

## NOUVELLES DIVERSES

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

*Mutation dans le poste de « Commissioner of Patents »  
(Directeur de l'Office des brevets)*

Nous apprenons que la nomination de M. Edward J. Brenner au poste de *Commissioner of Patents* des Etats-Unis a été confirmée par le Sénat des Etats-Unis. Il succède à M. David L. Ladd.

Nous saissons cette occasion pour souhaiter la plus cordiale bienvenue au nouveau *Commissioner*.

### Calendrier des réunions des BIRPI

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1er octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	2-5 novembre 1964	Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement	Liste des pays encore à établir	—